



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
02 Juin 1997. — N° 100/082	
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration d'Air Burundi	453
02 Juin 1997. — N° 100/083	
Décret portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes (R.N.P.)	453
06 Juin 1997. — N° 100/084	
Décret portant nomination du Directeur Général de l'Institut Nationale de Sécurité Sociale (I.N.S.S.) ...	454
06 Juin 1997. — N° 100/85	
Décret portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnel	454
13 Juin 1997. — N° 100/87	
Décret portant Réorganisation de la Police de l'Air des Frontières et des Etrangers	455
06 Juin 1997. — N° 100/86	
Décret portant nomination de Certains Cadres du Ministère du Travail de l'Artisanat et de la Formation Professionnel	455

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
16 Juin 1997. — N° 100/88	
Décret portant nomination des Conseillers Principaux et des Conseillers à la Présidence de la République	459
16 Juin 1997. — N° 100/89	
Décret portant nomination des Conseillers Principaux et des Conseillers au Bureau chargé de la Coordination des Services de Sécurité à la Présidence de la République	459
19 Juin 1997. — N° 100/90	
Décret portant nomination des Administrateurs Représentant d'Etat au Conseil d'Administration de la VERRUNDI	460
24 Juin 1997. — N° 100/91	
Décret portant nomination de certains Cadres au Ministère des Reformes Institutionnelles	460
25 Juin 1997. — N° 100/92	
Décret portant nomination à Titres Provisoires de Certains Magistrats des Juridictions Supérieures	461

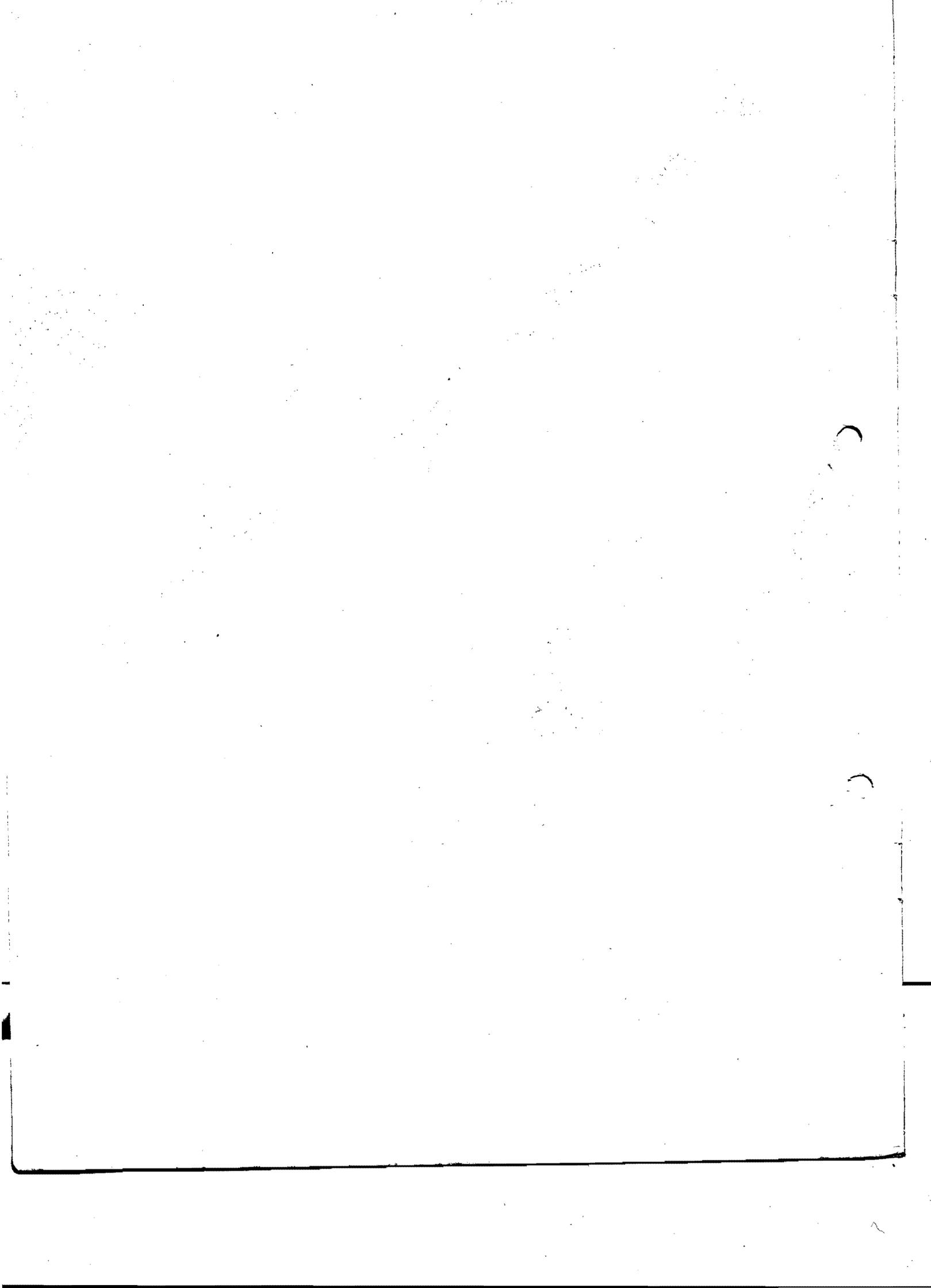
25 Juin 1997. — N° 100/93	
Décret portant nomination à Titre définitif de Certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets	461
25 Juin 1997. — N° 100/94	
Décret portant nomination à Titre Provisoire de Certains Magistrats du Ministère Public	462
27 Juin 1997. — N° 100/95	
Décret portant mise à la retraite anticipé d'un Officier des Forces Armées	462
02 Juin 1997. — N° 530/233	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Formation Jeunesse pour l'Education la Prévention et le Traitement des Drogues" F.J.E.P.T.D. en sigle	463
03 Juin 1997. — N° 620/235	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire	463
03 Juin 1997. — N° 620/236	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Inspecteur-Conseiller de l'Enseignement Primaire	464
03 Juin 1997. — N° 620/237	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Inspecteur Conseiller de l'Enseignement Primaire ..	464
03 Juin 1997. — N° 530/238	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs des Zones en Province Kayanza	464
03 Juin 1997. — N° 530/239	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée la Colombe	465
04 Juin 1997. — N° 610/244	
Ordonnance Ministérielle portant composition de la Commission d'Orientation Scolaire après le Collège Session 1997	465
9 Juin 1997. — N° 620/244	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Ecole "Lycée Central Saint Gabriel	466

11 Juin 1997. — N° 540/246	
Ordonnance Ministérielle accordant la Garantie de l'Etat à l'emprunt de 1.400.000.000 FBU (Un milliard quatre cent million de francs Burundais) contracté par la Société Régionale de Développement de l'Imbo (S.R.D.I.) auprès d'un Consortium Bancaire	466
16 Juin 1997. — N° 520/247	
Ordonnance ministérielle portant Commissionnement au grade des candidats Officiers des Forces Armées	467
20 Juin 1997. — N° 620/251	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs et Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires et Techniques	470
20 Juin 1997. — N° 530/252	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "IL EST VIVANT"	470
20 Juin 1997. — N° 530/253	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "FOYER SAINTE MARIE MERE DE LA MISERICORDE pour accueil des Orphelins "FOMAMIOR" en sigle	471
25 Juin 1997. — N° 620/254	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur a.i. du service National d'Alphabétisation des Adultes	471
25 Juin 1997. — N° 610/255	
Ordonnance Ministérielle fixant Equivalence de certains Diplômes et Titres Universitaires Etrangers.....	471
25 Juin 1997. — N° 610/256	
Ordonnance Ministérielle fixant Equivalence de certains Diplômes et Titres Universitaires Etrangers	474
25 Juin 1997. — N° 540/257	
Ordonnance Ministérielle accordant la Garantie de l'Etat à un crédit Consenté à la Caisse de Mobilisation et de Financement (CAMOFI) par l'Institut Nationale de Sécurité Sociale (INSS)	477

26 Juin 1997. — N°530/258	26 Juin 1997. — N° 530/262
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil des BASHINGANTAHE en Province Karusi 477	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil des BASHINGANTAHE en Province RUYIGI 479
26 Juin 1997. — N° 530/260	26 Juin 1997. — N° 530/263
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil des BASHINGANTAHE en Province de Bubanza 478	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du conseil des BASHINGANTAHE en Province de KAYANZA 479
26 Juin 1997. — N° 530/261.	26 Juin 1997. — N° 530/264
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Conseil des BASHINGANTAHE en Province de BURURI 478	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil des BASHINGANTAHE en Province de Ngozi 480

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

FEDERAL - BURUNDI S.P.R.L.	: Statuts	481
LOVINCO S.A.R.L.	: Statuts	484
LOVINCO S.A.R.L.	: Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés du 15 février 1997	492
BURUNDI MATCH COMPANY S.A. en abrégé "BUMATCHCO"	: Statuts	492
DECOBU S.A.R.L.	: Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de DECOBU..	498
SONITRA S.P.R.L.	: Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de la SONITRA tenue le 21 février 1997	499
SONITRA S.P.R.L.	: Statuts	500
UTEMA TRAVHYDRO - BURUNDI	: Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du jeudi le 27 février 1997	503
GRUPE DE RECHERCHE, ET D'ETUDES ET D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL ET L'ENVIRONNEMENT (GRADE)	: Statuts	512
SOCIETE DE PRODUCTION D'EMISSIONS RADIOTELEVISION S.P.R.L.	: Statuts	516
CARTOBU S.P.R.L.	: Statuts	518
SAVONOR S.P.R.L.	: Statuts	522
SOCIETE D'ETUDES D'AUDIT, DE SERVICE DE REPRESENTATION ET D'IMPORT-EXPORT en sigle K.C.S.P.R.L.	: Statuts	526



A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/082 du 02 juin 1997 portant nomination des membres du Conseil d'Administration d'air Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/015 du 24 janvier 1989 portant modification des statuts d'Air BURUNDI.

Vu le décret n° 100/30 du 4 mars 1994 portant modification de l'article 1 du Décret n° 100/015 du 24 janvier 1989 portant modification des statuts d'Air BURUNDI.

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications :

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration d'Air BURUNDI :

- Major Mamert SINARINZI, Président
- Monsieur Raphaël SEGAKARA Vice-Président

- Monsieur Gaspard NDAYIMIRIJE, Membre
- Madame Clotilde NIZIGAMA, Membre
- Monsieur Constantin GACUKUZI, Membre
- Madame Consolate NKURIKIYE, Membre
- Monsieur Cyprien KAGARI, Membre
- Monsieur Philippe KAMOMOZI, Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 juin 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vénérand NZOHABONAYO.

Décret n° 100/083 du 02 Juin 1997 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes (RNP).

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/021 du 07 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes "RNP".

Monsieur Jérôme NTIBAREKERWA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 Juin 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,
Vénérand NZOHABONAYO.

Décret n° 100/084 du 06 juin 1997 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Sociale ("INSS").

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'INSS :

Monsieur Théodore KAMWENUBUSA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées ;

Art. 3.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 juin 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

Barnabé MUTERAGIRANWA.

Décret n° 100/086 du 06 juin 1997 portant nomination de certains cadres du Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/071 du 21 avril 1997 portant Organisation du Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général du Travail et de la Formation Professionnelle :

Monsieur Onésphore NDUWAYO

- Directeur de l'Inspection du Travail :

Monsieur Bernard NDAYIRORERE

- Directeur de l'Emploi :

Monsieur Etienne NYAHOZA

- Directeur Général de l'Artisanat :

Monsieur Daniel BARACUNGANA

- Directeur de la Production Artisanale :

Monsieur Astère MUYUKU

- Directeur de la Recherche et de la Vulgarisation des Technologies :

Monsieur Bonaventure NGENDAKURIYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 juin 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

Barnabé MUTERAGIRANWA.

Décret n° 100/085 du 06 juin 1997 portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les Règles Générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/071 du 21 avril 1997 portant Réorganisation du Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;

Monsieur Léonidas NKINGIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 juin 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

Barnabé MUTERAGIRANWA.

Décret n° 100/087 du 13 juin 1997 portant Réorganisation de la Police de l'Air des Frontières et des Etrangers.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 1/035 du 04 décembre 1989 portant Statut Général de la Police Judiciaire ;

Vu le décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 portant mesures d'exécution de la loi du 01 août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu ;

Vu le décret n° 100/051 du 07 avril 1997 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/115 du 02 août 1990 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers, ci-après dénommée P.A.F.E. en sigle, est une administration personnalisée, dotée d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ci-après dénommé Ministre.

Art. 2.

Son siège est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décret.

Art. 3.

La P.A.F.E. a notamment pour missions la mise en application de la politique du Gouvernement relative :

- à l'immigration et à l'émigration ;
- aux statuts des étrangers, des réfugiés et des apatrides ;
- à la surveillance des postes frontières terrestres, lacustres et aériens et au contrôle du mouvement de la population étrangère sur toute l'étendue du territoire national en collaboration avec les administrations territoriales locales.

CHAPITRE II.

Organisation administrative.

Section 1

De la Direction.

Art. 4.

La gestion quotidienne de la PAFE est assurée par un Directeur Général assisté par un Directeur Général Adjoint

en cas de besoin et des Directeurs tous nommés par décret pour un mandat de quatre ans renouvelable, sur proposition du Ministre.

Le Directeur Général assure la gestion quotidienne de la PAFE et représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Art. 5.

La PAFE comprend 4 directions :

- 1°. La Direction de l'Administration et de la Gestion ;
- 2°. La Direction de la Chancellerie ;
- 3°. La Direction des Etrangers ;
- 4°. La Direction des Frontières.

Art. 6.

Chaque direction comprend autant de services que de besoin dont le nombre et les attributions sont fixés par une ordonnance du Ministre.

Art. 7.

La Direction de l'Administration et de la Gestion a notamment pour missions :

- L'élaboration du projet de budget annuel ;
- La gestion du personnel, du budget et du patrimoine ;
- La formation du personnel en cours d'emploi ;
- La logistique et le contentieux.

Art. 8.

La Direction de la Chancellerie a notamment pour missions :

- la préparation et la délivrance des documents de voyage aux nationaux ;
- la gestion du fichier des nationaux et l'élaboration des statistiques y relatives.

Art. 9.

La Direction des étrangers a notamment pour missions:

- l'étude des dossiers de demande des différents documents de voyage, des visas et leur délivrance aux étrangers ;
- la délivrance des cartes d'identité pour étrangers ;
- la protection et l'assistance aux réfugiés et apatrides ;
- la délivrance des titres de voyage prévus par les Conventions Internationales concernant les réfugiés et les apatrides ;

- la gestion du fichier des étrangers et l'élaboration des statistiques y relatives.

Art. 10.

La Direction des frontières a notamment pour missions :

- le contrôle et la réglementation du mouvement transfrontalier des populations nationales et étrangères ainsi que des biens ;
- la recherche du renseignement sur le comportement des étrangers suspects et sur le trafic des stupéfiants et des autres produits dangereux ;
- la gestion du fichier des personnes signalées ou recherchées et l'élaboration des statistiques y relatives ;
- l'administration et l'inspection des postes frontières ;
- la surveillance et la sécurité des installations portuaires, aéroportuaires et des aéronefs au sol ;
- le constat et l'instruction des infractions commises aux postes frontières.

Section 2

Du Conseil d'Administration.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration comprend :

- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- le Directeur Général ;
- un représentant du personnel de la PAFE.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration détermine l'action de la PAFE dans le cadre des instructions données par le Ministre. Il adopte son règlement intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable.

Il assure la supervision et le contrôle de la Direction de la PAFE.

Tout projet d'aliénation du patrimoine doit être préalablement approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se prononce sur toute question lui soumise par le Directeur Général ou le Ministre.

Art. 13.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne dont la compétence particulière est de nature à éclairer ses décisions.

A ce titre, la personne requise peut donner des avis sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour sans voix délibérative.

Art. 15.

En cas de décès, de démission ou de défaillance dûment constatés d'un membre, il est pourvu à son remplacement par voie de décret. Le remplaçant achève le mandat en cours.

Chapitre III.

Organisation financière et comptable.

Art. 16.

Le budget ordinaire et le budget extraordinaire et d'investissement de la PAFE sont fixés à l'occasion du vote annuel de la loi des Finances.

Art. 17.

Les recettes de la PAFE autres que les dotations de l'Etat, comprennent notamment :

- 1° les recettes perçues lors de la délivrance des visas, des cartes d'identité pour étrangers et des documents de voyage ;
- 2° les revenus du patrimoine et le produit de la vente du matériel usagé ;
- 3° les droits perçus à titre d'amende ;
- 4° les intérêts réalisés sur les placements éventuels ;
- 5° les dons et legs régulièrement approuvés par le Ministre.

Ces recettes sont versées en totalité au compte du trésor.

Art. 18.

Les dépenses de la PAFE comprennent notamment :

- les frais généraux d'administration et de fonctionnement ;
- les taxes ;
- les rémunérations du personnel et les charges sociales y afférentes ainsi que les frais de formation et de perfectionnement en cours d'emploi ;
- les frais d'acquisition, de renouvellement et d'entretien des biens indispensables à la réalisation de sa mission ;
- les frais de renseignement.

Art. 19.

La comptabilité de la PAFE n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique.

Elle est tenue en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National et selon les modalités arrêtées dans le règlement comptable visé à l'article 12.

Art. 20.

Toute dépense de la PAFE doit être conjointement engagée par le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et de la Gestion.

En cas d'absence, le Directeur Général est remplacé par son adjoint et le Directeur de l'Administration et de la Gestion par un autre responsable désigné par le Directeur Général.

La gestion de la PAFE est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 21.

Les marchés de travaux, de fournitures et de services passés par la PAFE sont soumis à la législation relative aux marchés publics.

Art. 22.

Le Directeur Général établit chaque année le budget prévisionnel de la PAFE qu'il soumet pour analyse au conseil d'Administration et pour approbation au Ministre.

Le budget ainsi arrêté n'est exécutoire qu'après le vote annuel de la loi des Finances.

Art. 23.

Les comptes de la PAFE sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés

par le Ministre des Finances pour une durée de 3 ans renouvelable. Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 24.

A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Le rapport des Commissaires aux Comptes est adressé au Président du Conseil d'Administration, aux Ministres ayant l'intérieur et les Finances dans leurs attributions et au Directeur Général de la PAFE.

Art. 25.

Lorsqu'au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la PAFE, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial aux Ministres ayant l'Intérieur et les Finances dans leurs attributions qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

Art. 26.

Les états financiers de la PAFE sont définitivement arrêtés par le Ministre des Finances après leur examen par le Conseil d'Administration et le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Chapitre IV.

Statut du personnel.

Art. 27.

Le personnel de la PAFE est régi par un statut particulier.

Chapitre V.

Dispositions Finales

Art. 28.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 29.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juin 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/088 du 16 juin 1997 portant nomination des Conseillers principaux et des Conseillers à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/051 du 07 avril 1997 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Conseiller Principal Chargé des Questions de Planification, d'Instruction et d'Opérations Militaires :

Lieutenant-Colonel Libère HICUBURUNDI, S0382 de la matricule.

- Conseiller Principal Chargé des Questions d'Administration et de Gestion Militaires :

Major Léonidas NIJIMBERE, S0448 de la matricule.

- Conseillers :

Lieutenant-Colonel Arthémon RWAMIGABO, S0222 de la matricule.

Major Charles NKUSI, S0317 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 1997

Pierre BUYOYA

Décret n° 100/089 du 16 juin 1997 portant nomination des Conseillers Principaux et des Conseillers au bureau chargé de la coordination des services de sécurité à la présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/051 du 07 avril 1997 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers Principaux :

- Colonel Gervais NIMUBONA, S0207 de la matricule.

- Lieutenant-Colonel Alois SEMUJANGARI, S0208 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Conseillers :

- Monsieur Eugène BUSUGURU

- Monsieur Bernard SEKAGANDA

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 1997.

Pierre BUYOYA.

Décret n° 100/090 du 19 juin 1997 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la VERRUNDI SARL.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/133 du 11 juin 1981 portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi au capital de la Société VERRUNDI S.A.R.L. tel que modifié à ce jour ;

Vu l'acte constitutif de la VERRUNDI ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la VERRUNDI représentant l'Etat du Burundi les personnes dont les noms suivent.

- Madame Séraphine RUVAHAFI
- Monsieur Innocent SABUSHIMIKE
- Monsieur Evariste SIMBARAKIYE
- Monsieur Jean HAKIZIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Grégoire BANYIYEZAKO.

Décret n° 100/091 du 24 juin 1997 portant nomination de certains Cadres du ministère des Réformes institutionnelles.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 96 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/143 du 28 septembre 1995 portant Organisation du Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Sur proposition du Ministre des Réformes Institutionnelles ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Département des Relations avec l'Assemblée Nationale :

Madame Séraphine RUCAKUMUGUFI.

Art. 2.

Sont nommés Conseillers Techniques au Cabinet :

Monsieur Ignace NTAWEMBARIRA
Monsieur Fidèle NZIRUBUSA.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 juin 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles,
Eugène NINDORERA.

Décret n° 100/092 du 25 juin 1997 portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des juridictions supérieures.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/1996 du 13 septembre 1996 Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1er Avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République du Burundi, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 3 et 13.

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Juge des Tribunaux Supérieurs à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

BARANDAGIYE Pascal, matricule 217.351
HAKIZIMANA Tito, matricule 217.352

KANYONGA Caritas, matricule 217.418
NAHIMANA Déogratias, matricule 217.437
NIJIMBERE Alice, matricule 217.405
NDAYISHIMIYE Odette, matricule 217.949
NDAYITWAYEKO Julie, matricule 217.341
NZIGAMASABO Désiré, matricule 217.350
NZIYUMVIRA Corinne, matricule 217.433

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juin 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/093 du 25 juin 1997 portant nomination à titre définitif de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret n° 100/184 du 09 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Officiers de Police Judiciaire des Parquets à titre définitif au grade d'Officier de Police Judiciaire de 3ème classe à dater du 20 septembre 1993 les personnes dont les noms suivent :

Monsieur MANIRAKIZA Thacien, matricule 215.935
Monsieur MBEREKA Jean-Claude, matricule 215.936

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/094 du 25 juin 1997 portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats du Ministère Public.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/1996 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République du Burundi, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 3 et 13 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Substituts du Procureur de la République à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

BACINONI Venant,	matricule 217.346
DIMA Siméon,	matricule 217.394
KANKINDI Christine,	matricule 217.404

MANIRAKIZA Mathias,	matricule 217.340
NIBARUTA Thadée,	matricule 217.058
NIRAGIRA Rose,	matricule 217.342
NIREMA Jeanne d'Arc,	matricule 217.345
NIYUNGEKO Nicaise,	matricule 217.344
NSENGIYUMVA Jean,	matricule 217.353
NTAGAHORAHO Anselme,	matricule 217.406
NTASUMBUMUYANGE Justin-Gratien,	matricule 217.350
NTUNGWANAYO Elie,	matricule 217.348

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juin 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/095 du 27 juin 1997 portant mise à la retraite anticipée d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu la requête introduite par le Lieutenant-Colonel Emmanuel BANKIMBAGA, S0241 de la matricule en

date du 31 octobre 1996 tendant à obtenir une mise à la retraite anticipée ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Le Lieutenant-Colonel Emmanuel BANKIMBAGA, S0241 de la matricule est mis à la retraite anticipée.

Art. 2.

Il fera partie des cadres de réserve jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/233 du 02 juin 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée 'Formation Jeunesse pour l'Education, la Prévention et le Traitement des Drogés' F.J.E.P.T.D.en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

- Vu la requête introduite par le Représentant Légal en date du 19 juin 1996 tendant à obtenir l'agrément de l'Association Formation Jeunesse pour l'Education, la Prévention et le Traitement des Drogés ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Formation Jeunesse pour l'Education la prévention et le Traitement des Drogés" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 juin 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 620/235/97 du 3/6/97 portant nomination d'un Inspecteur provincial de l'Enseignement primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire à Muyinga :

Monsieur BIGIRIMANA Blaise Pascal matricule 515.790.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/6/1997.

Dr. NDAYISABA Joseph.

Ordonnance Ministérielle n° 620/236/197 du 3/6/97 portant nomination d'un Inspecteur-Conseiller de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur-Conseiller de l'Enseignement Primaire en Province Scolaire de MWARO :

Monsieur MUYAKANA Mathias, matricule 512.374.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/6/1997.

Dr. NDAYISABA Joseph.

Ordonnance Ministérielle n° 620/237/197 du 3/6/97 portant nomination d'un Inspecteur-Conseiller de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur-Conseiller de l'Enseignement Primaire en Province Scolaire de RUMONGE :

Monsieur RWAMIGABO Aloys, matricule 513.174.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/6/1997.

Dr. NDAYISABA Joseph.

Ordonnance n° 530/238 du 03/06/1997 portant nomination des Chefs de Zones en province KAYANZA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KAYANZA ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Commune :
 RANGO : Zone Gaheta :
 Monsieur NGENDAKUMANA Jean
 MUHANGA : Zone Mubogora :
 Monsieur NDUWUMUREMYI Romuald
 GAHOMBO :
 Zone Nzewe :
 Monsieur MBWIRUWUMVA Delphin
 Zone Gahombo : Monsieur SINGIKIRA Libère

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de KAYANZA et les Administrateurs Communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
 Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/239 du 03 juin 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "LA COLOMBE".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

- Vu la requête introduite en date du 6 Février 1997, par le Représentant Légal tendant à obtenir l'agrément de l'Association "LA COLOMBE".

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "LA COLOMBE" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité juridique.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 Juin 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
 Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/240 du 4/6/97 portant composition de la Commission d'Orientation scolaire après le collège, session 1997.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret n° 100/002 du 2/8/1996 portant nomination du Gouvernement de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/198 du 22 mai 1993 modifiant l'Ordonnance Ministérielle n° 620/169 du

17 Juillet 1989 portant institution et règlement organique de la Commission d'Orientation scolaire après le collège spécialement en ses articles 4, 5 et 6 ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission d'Orientation scolaire après le collège, session 1997, est composée comme suit :

Président : NIYONZIMA Elisée, Inspecteur.

Vice-Président : NDIKUMANA Charles, Conseiller à la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire et Technique.

Secrétaire : KEBEYA Evariste, Directeur du Bureau de la Planification de l'Education.

Membres : NDORERE Léonidas, Conseiller au Cabinet.
 NZEYIMANA Christine, Conseiller au Cabinet.
 : NDAYISHIMIYE Neema, Conseiller au Bureau de la Planification de l'Education.
 : NDAYISHIMIYE Joséphine, Conseiller au Bureau de la Planification de l'Education.
 : BARUNGURA Alexis, Conseiller au Bureau de la Planification de l'Education.
 : RURANKIRIZA Jean-Marie, Conseiller au Département de l'Enseignement Secondaire.
 : NTIRABAMPA Déo, Conseiller au Département de l'Enseignement Secondaire.
 : BAHENDWA Hassan, Conseiller au Département de l'Enseignement Technique.
 : NIBIGIRA Roger, Santé Publique.

Art. 2.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau de la Planification de l'Education.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/06/1997.

Rogatien NDORICIMPA.

Ordonnance Ministérielle n°620/244/1997 du 9/6/97 portant agrément de l'Ecole "Lycée Central Saint Gabriel.

Section Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Vu le Décret-loi n° 1/001/1996 du 13 septembre portant Organisation du Système Politique de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Sur demande d'agrément introduite par le Directeur du Lycée Central Saint Gabriel, Section Primaire par sa lettre N/Réf. : 11/P&M/96-97 du 18 Mars 97.

Sur rapport de la Commission Consultative de l'Enseignement Primaire Privé réunie à cette fin en date du 03 Juin 1997 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Cycle Primaire du Lycée Central Saint Gabriel est agréé et délivre à cet effet les certificats de fin dudit cycle à l'issue de six années d'études primaires réussies.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/1997

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des adultes.

Dr NDAYISABA Joseph.

Ordonnance Ministérielle n° 540/246/97 du 11/6/1997 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 1.400.000.000 Fbu (un Milliard quatre cent millions francs burundais) contracté par la Société Régionale de Développement de l'Imbo (S.R.D.I.) auprès d'un consortium bancaire.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition;

Vu le Décret-loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Société Régionale de Développement de l'IMBO (S.R.D.I.) pour un montant de 1.400.000.000 FBU (un Milliard quatre cent millions francs burundais).

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts, est accordée à l'emprunt de un Milliard quatre cent millions francs burundais (1.400.000.000 FBU) contracté par la Société Régionale de Développement de l'Imbo (S.R.D.I.) auprès du Consortium de Banques représenté par la Société Burundaise de Financement (S.B.F.), Chef de file. Ce crédit est destiné à l'achat du riz-paddy pour la campagne 1997.

Art. 2.

L'Etat accepte que la garantie de ce crédit, qui est consenti au taux de 15% l'an et pour une période de 15 mois dont 5 de différé, couvre également les montants dus au titre des intérêts de retard en cas de non paiement aux échéances.

Art. 3.

L'Etat accepte qu'en cas de non remboursement par l'emprunteur à chaque échéance, la B.R.B., sur instruction du Ministre des Finances, débitera le compte de l'Etat des montants dus en capital, intérêts, intérêts de retard, frais et taxes de l'échéance impayée.

Art. 4.

La Banque de la République du Burundi est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Juin 1997

Le Ministre des Finances,

Gérard NIBIGIRA.

Ordonnance n° 520/247 du 16 juin 1997 portant commissionnement au Grade Supérieur des candidats Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Article unique :

Sont commissionnés au grade de Sergent Candidat Officier à la date du 01 Avril 1997 les Soldats de Deuxième Classe Candidats Officiers dont les noms suivent :

38991	Emmanuel	AGIRIMANA
38992	Gérard	BAKUNDUWUKIZE
38993	Parfait	BANDANDAZA
38994	Frédéric	BARANKENGUZA
38995	Séverin	BARAMFUMBASE
38996	Félix	BIGIRIMANA

38997	J.Bosco	BIGIRIMANA
38998	J. Désiré	BIJONYA
38999	Jules	BIMAZUBUTE
39000	Elias	BIMENYIMANA
39001	Osuald	BIMENYIMANA
39002	Donatien	BIZIMANA
39003	Ferdinand	BIZIMANA
39004	Pierre	BIZIMANA
39005	Philippe	BUTOYI
39006	Dominique	BUYOYA
39007	J. Berchmans	BUZAKANA
39008	Clément	CIMANA
39009	Diomède	CIZANYE
39010	Willy	GAHAMA
39011	Tharcisse	GAHIMBIRI
39012	P. Claver	GAHIRO
39013	Emmanuel	GAHUNA
39014	Gaspard	GAHUNGU
39015	Basile	GATERETSE
39016	Déo	HABARUGIRA
39017	Lambert	HABONIMANA
39018	Louis	HABONIMANA
39019	Prosper	HABONIMANA
39020	Richard	HABONIMANA
39021	Emile	HAKIZIMANA
39022	Gervais	HAKIZIMANA
39023	J. Claude	HAKIZIMANA
39024	J. Paul	HAKIZIMANA
39025	J. Céleus	HAKIZIMANA
39026	Réverien	HAKIZIMANA

39027	Clément	HAMENYIMANA	39082	Adrien	MUTANA
39028	Félicien	HARERIMANA	39083	J. Claude	NAHIMANA
39029	Jean	HARERIMANA	39084	Laurent	NAHIMANA
39030	J. Marie	HARIMENSHI	39085	Samuel	NASASAGARE
39031	Edgar	HATEGEKIMANA	39086	J. Claude	NDAGIJIMANA
39032	Léonard	HATUNGIMANA	39087	Egide	NDAYENGENCE
39033	Mélance	HATUNGIMANA	39088	Fidèle	NDAYIHEREJE
39034	P. Claver	HATUNGIMANA	39089	Innocent	NDAYIKENGURUKIYE
39035	Salvator	HATUNGIMANA	39090	Richard	NDAYIKENGURUKIYE
39036	Frédéric	HAVYARIMANA	39091	Emmanuel	NDAYIKEZA
39037	Gilbert	HAVYARIMANA	39092	Cyprien	NDAYIRAGIJE
39038	Sylvain	HAVYARIMANA	39093	Fiacre	NDAYIRAGIJE
39039	Hercure	HEZUKURI	39094	Hubert B.	NDAYISABA
39040	Dieudonné	IRAKOZE	39095	J. Pierre	NDAYISENGA
39041	Désiré	IRAMBONA	39096	Louis Clovis	NDAYISENGA
39042	Désiré	IRAMBONA	39097	Prudence	NDAYISENGA
39043	Gad	KABURA	39098	Emmanuel	NDAYISHEMEZA
39044	Claver	KANTUNGEXO	39099	Adrien	NDAYISHIMIYE
39045	Déo	KANUMA	39100	Dominique	NDAYISHIMIYE
39046	Jean-Bosco	KANUMA	39101	Jean-Marie	NDAYISHIMIYE
39047	J. Claude	KARERWA	39102	Paul	NDAYISHIMIYE
39048	Dieudonné	KARIKURUBU	39103	Shadrack	NDAYISHIMIYE
39049	Agathon	KASA	39104	David	DAYIZEYE
39050	Astère	KATIKATI	39105	Gilbert	NDAYIZEYE
39051	Charles	KAZATSA	39106	Alexis	NDIKUMANA
39052	Désiré	KIBANDANYA	39107	Benoît	NDIKUMANA
39053	Dieudonné	KIGANAHE	39108	Eric	NDIKUMANA
39054	Pascal	KIGANAHE	39109	Grégoire	NDIKUMANANGA
39055	Eric	KIRAMIRANA	39110	Anicet	NDIKURIYO
39056	Emery	KIRUNDO	39111	Déo	NDIKURIYO
39057	Willy	KWABURI	39112	Israël	NDIKURIYO
39058	Iréné	MAKORI	39113	Callixte	NDORERE
39059	Alexis	MANIRAKIZA	39114	Védaste	NDUWAMUNGU
39060	Astère	MANIRAKIZA	39115	Albin	NDUWAYO
39061	Ernest	MANIRAKIZA	39116	Jean-Bosco	NDUWAYO
39062	Gilbert	MANIRAKIZA	39117	Rénovat	NDUWAYO
39063	Théobare	MANIRAKIZA	39118	Stany	NDUWAYO
39064	Alexis	MANIRAMBONA	39119	Adrien	NDUWIMANA
39065	Marc	MASHAKA	39120	Albert	NDUWIMANA
39066	J. Claude	MASORO	39121	Jean-Bosco	NDUWIMANA
39067	Thérence	MASUNZU	39122	Jean-Bosco	NDUWIMANA
39068	Claver	MAYOYA	39123	Jules	NDUWIMANA
39069	Michel	MBAYAHAGA	39124	Dieudonné	NGENDAKUMANA
39070	Thérence	MBONABUCA	39125	Innocent	NGENDAKUMANA
39071	J. Pierre	MBONYIYEZE	39126	Jean-Claude	NGENDAKUMANA
39072	Sylvère	MBWAYIBA	39127	Pie	NIBIRANTIJE
39073	Valentin	MIBURO	39128	Dieudonné	NIBITURONSA
39074	Vedaste	MIBURO	39129	Alexis	NIHEZAGIRE
39075	Paul	MINANI	39130	Salvator	NIHORIMBONA
39076	J. Marie	MISIGARO	39131	Emmanuel	NIJIMBERE
39077	Didier	MUHIMPUNDU	39132	Marc	NIMBURANYA
39078	Alphonse	MURENGERANTWARI	39133	Blaise	NIMPAGARITSE
39079	J. Bosco	MUSHIMANTWARI	39134	Donatien	NIMPAGARITSE
39080	Désiré	MUSIRIMU	39135	Ferdinand	NIMPACARITSE
39081	Patrick	MUSONGATI	39136	Gérard	NIMPAGARITSE

39137	Angélu	NINDEREYE	39186	Cassien	NSHIMIRIMANA
39138	Norbert	NINDORERA	39187	Prudence	NSHIMIRIMANA
39139	Elias	NINGEJEJAJA	39188	Jean-Baptiste	NTACONAYIGIZE
39140	Donatien	NINTERETSE	39189	Clovis	NTAGWARARA
39141	Athanase	NIRUTANYA	39190	Déo	NTAHONDAKIRIRA
39142	Anicet	NISHIRIMBERE	39191	Dieudonné	NTAKARUTIMANA
39143	J. Bosco	NITERETSE	39192	Sylvestre	NTAKARUTIMANA
39144	Christophe	NITUBONA	39193	J. Bosco	NTAKARUTIMANA
39145	Séverin	NIVYUBUSA	39194	Gérard	NTAKIYIRUTA
39146	J. Claude	NIYAKIRE	39195	Herménégilde	NTAMAGARA
39147	Callixte	NIYONGABO	39196	J. Bosco	NTIBANDETSE
39148	Diomède	NIYONGABO	39197	Emmanuel	NTIBANYIHA
39149	Gaspard	NIYONGABO	39198	Firmin	NTIBIYUNGA
39150	Jonathan	NIYONGABO	39199	P. Claver	NTIBUTUMIRWA
39151	Prosper	NIYONGABO	39200	Bernard	NTIDENDEREZA
39152	Audace	NIYONIZIGIYE	39201	Gilbert	NTIRAMPEBA
39153	Damien	NIYONIZIGIYE	39202	Philibert	NTIRANYIBAGIRA
39154	Mélance	NIYONIZIGIYE	39203	P. Claver	NTIRANYIBAGIRA
39155	Anaclet	NIYONKURU	39204	Désiré	NTISUMBWA
39156	Godefroid	NIYONKURU	39205	Jean-Claude	NTUNGUMBURANYE
39157	Nestor	NIYONKURU	39206	Chartière	NYANDWI
39158	Roger	NIYONKURU	39207	Septime	NYANDWI
39159	Cassien	NIYONSABA	39208	Richard	NSABIMANA
39160	Alexis	NIYONZIMA	39209	Félix	NZEYIMANA
39161	Nicolas	NIYUNGEKO	39210	Emmanuel	NZIGAMASABO
39162	Thadée	NIYUNGEKO	39211	Emmanuel	NZIMENYA
39163	Vincent	NIZIGIYIMANA	39212	Félix	NZISABIRA
39164	Firmin	NIZIRAZANA	39213	Christian	NZITUNGA
39165	François-Xavier	NKAMICANIYE	39214	Philippe	NZIYUMVIRA
39166	Arthémon	NKENGURUTSE	39215	Donatien	NZOHABONAYO
39167	Edouard	NKESHIMANA	39216	Martin	NZOYIHAYA
39168	Gonzalve	NKINGIYINKA	39217	Willy	RIVUZIMANA
39169	Innocent	NKUNZIMANA	39218	Richard	RUCEKE
39170	Justin	NKUNZIMANA	39219	Egide	SABIMBONA
39171	Ladislav	NKUNZIMANA	39220	Cyriaque	SABUSHIMIKE
39172	Révérien	NKURIYINGOMA	39221	Jean-Bosco	SAHABO
39173	Arcade	NKURUNZIZA	39222	Astère	SAKUBU
39174	Gilbert	NKURUNZIZA	39223	J. Claude	SEBEREGE
39175	J. Bosco	NKURUNZIZA	39224	Emmanuel	SIBOMANA
39176	J. Bosco	NKURUNZIZA	39225	César	SINDAYIHEBURA
39177	J. Désiré	NKURUNZIZA	39226	J. Marie	SINDAYIHEBURA
39178	Jérôme	NKURUNZIZA	39227	Donatien	SINDAYIKENGERA
39179	Pie	NKURUNZIZA	39228	Diomède	TUTURI
39180	Vénuste	NKWIRIKIYE	39229	Egide	TUYIZERE.
39181	Eric	NSABIMANA			
39182	Félix	NSABIMANA			
39183	Venant	NSABIMANA			
39184	Michel	NSABIYUMVA			
39185	Prosper	NSABIYUMVA			

Fait à Bujumbura, le 16 Juin 1997

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 610/251 du 20/06/1997 portant nomination des Directeurs et Préfets des Etudes des écoles Secondaires et Techniques.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la Convention Scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 21 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1991 portant Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des établissements scolaires ci-après :

- L.P. NGAGARA : BUGUVU Georges
- L. Communal MUGARA : KATIHABWA Sophonie
- C. C. BURANIRO : NTIHARIRIZWA Vendrenais
- C. C. MPINGA-KAYOVE : KABERA Privat
- C. C. BUYENGERO : NIYONSABA Pascal
- C. C. NTEGA : SIMBATOHANA Joël
- E.T.A. GISOZI : HICUBURUNDI Pierre

Art. 2.

Sont nommés Préfets des Etudes des établissements scolaires ci-après :

- P. S. MUYINGA : HATUNGIMANA Pascal
- Collège RUMEZA : MANIRAKIZA Emmanuel
- C. C. KIREMBA-SUD : NTUKAMAZINA Zabulon.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/1997

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Rogatien NDORICIMPA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/252 du 20 Juin 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "IL EST VIVANT".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

- Vu la requête introduite par la Représentante Légale en date du 22 avril 1997 tendant à obtenir l'agrément de l'Association "Il est vivant" ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association Sans But Lucratif dénommée "Il est vivant" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1997

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/253 du 20 Juin 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Foyer Sainte Marie Mère de la Miséricorde pour accueil des orphelins "FOMAMIOR".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

- Vu la requête introduite en date du 1er avril 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir l'agrément de l'Association "Foyer Sainte Marie Mère de la Miséricorde pour Accueil des Orphelins "FOMAMIOR" en sigle ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Foyer Sainte Marie Mère de la Miséricorde pour Accueil des Orphelins" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1997

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 620/254 du 25/6/1997 portant nomination du Directeur a.i. du Service National d'Alphabétisation des Adultes.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnelle de Transition ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif personnel de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommée Directeur a. i. du Service National d'Alphabétisation des Adultes :

Madame BANTEYEKANDI Christine.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/1997.

Joseph NDAYISABA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/255 du 25/6/1997 fixant équivalence de certains diplômés et Titres universitaires étrangers.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/13 du 21 avril 1992 portant modification de la loi n° 1/14 du 25 Mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le décret n° 100/095 du 30 Mai 1992 portant organisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis conforme de la dite commission en sa séance du 17 avril 1997.

Ordonnance :

Art. 1.

Le diplôme de Maîtrise en Relations Internationales obtenu à l'Université de Yaoundé au Cameroun bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec le D.E.A. français.

Art. 2.

Le diplôme d'Etudes Supérieures de Sciences Physiques, option Pédologie délivré par l'Université de Paris IV en France, bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 3.

Le diplôme de Directeur de Projets et d'Equipements obtenu à l'issue d'un stage effectué au Centre d'Education Populaire et de Sports en France bénéficie de bonification d'études.

Art. 4.

Le diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation (D.E.F.A.) obtenu à l'issue d'un stage effectué au Centre d'Education Populaire et de Sport en France bénéficie de bonification d'études.

Art. 5.

Le diplôme de "Master of Arts", option Relations Internationales obtenu à l'Université de Kiev (Ex. U.R.S.S.) bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 6.

Le diplôme de "Master of Science" en Economie décerné par l'Université d'Etat de Donesk en UKRAINE (ex. U.R.S.S.) jouit d'une équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 7.

Le diplôme de Santé Publique obtenu à l'issue d'un stage effectué à l'Institut Régional de Santé Publique au BENIN bénéficie de bonification d'études.

Art. 8.

Le diplôme de Baccalauréat en Sciences obtenu à l'Université Adventiste d'Afrique Centrale à Gisenyi au Rwanda bénéficie d'une équivalence administrative avec le graduat.

Art. 9.

Le diplôme de Technicien Supérieur en Télécommunications-Commutation délivré par l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile de Niamey au NIGER bénéficie d'une équivalence administrative avec le titre de Technicien Supérieur de niveau A2.

Art. 10.

Le diplôme en Sciences Administratives et de Gestion décerné par l'Académie Hellénique de l'Air en GRECE jouit d'une équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 11.

Le "diploma" décerné par "The Soldier Support Institute" en Indiana aux Etats-Unis d'Amérique à l'issue d'un stage de perfectionnement en Administration Publique bénéficie de bonification d'études.

Art. 12.

Le diplôme de l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique (ENSET) obtenu à l'Université de Tunis en TUNISIE bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Civil reconnu au Burundi.

Art. 13.

Le brevet de Technicien Supérieur obtenu à Fresenius Akademic de Wiesbaden en ALLEMAGNE jouit d'une équivalence administrative avec diplôme A2 des Humanités Techniques.

Art. 14.

Le diplôme d'Expert Agronome obtenu à l'Institut Technique Agricole de l'Etat en ITALIE bénéficie d'une équivalence administrative avec le diplôme A2 des Humanités Techniques.

Art. 15.

Les cas concernés par cette ordonnance se trouvent en annexe.

Art. 16.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/1997.

Rogatien NDORICIMPA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 610/255 du 25/06/1997 fixant équivalence de certains Diplômes et Titres Universitaires étrangers.

1. IMWIYITIRE Charles est titulaire du diplôme de Maîtrise en Relations Internationales obtenu à l'Université de Yaoundé au CAMEROUN.

L'article 1 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le D.E.A. Français.

2. NDABIKINGIYE Oscar est titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures de Sciences Physiques, option Pédologie délivré par l'Université de Paris IV en FRANCE.

L'article 2 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

3. NYAMUSHIRWA Lydwine est détentrice du diplôme de Directeur de Projets et d'Equipements, obtenu à l'issue d'un stage effectué au Centre d'Education Populaire et de Sports en FRANCE.

L'article 3 lui reconnaît une bonification d'études liée à ce stage.

4. NYAMUSHIRWA Lydwine est détentrice du diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation (D.E.F.A.) obtenu à l'issue d'un stage effectué au Centre d'Education Populaire et de Sport en FRANCE.

L'article 4 lui reconnaît une bonification d'études liée à ce stage.

5. SIRADUHENDA Cyriaque est titulaire du diplôme de "Master of Arts", option Relations Internationales obtenu à l'Université d'Etat de Kiev en Ex. U.R.S.S.

L'article 5 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

6. MUVUZANKIMA Flavia est titulaire du diplôme "Master of Arts", option Relations Internationales obtenu à l'Université d'Etat de Kiev, en Ex. U.R.S.S.

L'article 5 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

7. NKUNDWANABAKE Nestor est titulaire du diplôme de "Master of Arts", option Relations Internationales obtenu à l'Université d'Etat de Kiev, en Ex. U. R. S. S.

L'article 5 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

8. GIRAMAHORO Christine est détentrice du diplôme de "Master of Science" en Economie, option Planification économique et sociale obtenu à l'Université d'Etat de Donesk en UKRAINE (Ex. U.R.S.S.).

L'article 6 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

9. NTIBASAME Mathias est titulaire du diplôme de Santé Publique obtenu à l'issue d'un stage effectué à l'Institut Régional de Santé Publique au BENIN.

L'article 7 lui reconnaît une bonification d'études liée à ce stage.

10. NIYOBUHUNGIRO Festus est détenteur du diplôme de Baccalauréat en Sciences obtenu à l'Université Adventiste d'Afrique Centrale à Gisenyi au RWANDA.

L'article 8 lui reconnaît l'équivalence administrative avec le graduat.

11. MBONIMPA Dismas est détenteur du diplôme de Technicien Supérieur en Télécommunications-Commutation délivré par l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile de Niamey au NIGER.

L'article 9 lui reconnaît l'équivalence administrative avec le diplôme de Technicien Supérieur de niveau A2.

12. BAMBARUKONTARI Herménégilde est titulaire du diplôme de Technicien Supérieur en Télécommunications-Commutation délivré par l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile de Niamey au NIGER.

L'article 9 lui reconnaît l'équivalence administrative avec le diplôme de Technicien Supérieur de niveau A2.

13. NIMUBONA Pascal est titulaire du diplôme en Sciences Administratives et de Gestion décerné par l'Académie Hellénique de l'Air en GRECE.

L'article 10 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

14. NIMUBONA Pascal est titulaire du "diploma" décerné par "The Soldier Support Institute" en Indiana aux ETATS-UNIS D'AMERIQUE à l'issue d'un stage de perfectionnement en Administration Publique.

L'article 11 lui reconnaît une bonification d'études liée à ce stage.

15. BUHUMERI Clément est détenteur du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique

(ENSET), option construction électrique obtenu à l'Université de Tunis en TUNISIE.

L'article 12 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Civil reconnu au Burundi.

16. BUCINYIBUKA BIGANA Tharcisse est titulaire du brevet de Technicien Supérieur en Chimie obtenu à Fresenius Akademic de Wiesbaden en ALLEMANGE.

L'article 13 lui reconnaît l'équivalence administrative avec le diplôme A2 des Humanités Techniques.

17. NDAYIRAGIJE Firmin est détenteur du diplôme d'Expert Agronome obtenu à l'Institut Technique Agricole de l'Etat en ITALIE.

L'article 14 lui reconnaît l'équivalence administrative avec le diplôme A2 des Humanités Techniques.

Fait à Bujumbura, le 25/06/1997

Vu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance ministérielle n° 610/255 du 25/06/97 fixant équivalence de certains diplômes et Titres Universitaires étrangers,

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Rogatien NDORICIMPA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/256 du 25/6/1997 fixant équivalence de certains diplômés et Titres universitaires étrangers.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre portant organisation du système institutionnel de transition ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/13 du 21 avril 1992 portant modification de la loi n° 1/14 du 25 Mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le décret n° 100/095 du 30 Mai 1992 portant organisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/62 du 24 mars 1980 et l'annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/62 du 24 mars 1980 fixant certaines équivalences des diplômes et titres universitaires ou scolaires, spécialement en son article 16 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/380 du 9 juillet 1993 fixant équivalence de certains diplômes et titres universitaires étrangers ;

Sur avis conforme de la dite commission en sa séance du 17 avril 1996, du 22 mai 1996, du 11 juillet 1996, du 19 septembre 1996 et du 17 avril 1997 ;

Ordonnance :

Art. 1.

Le diplôme d'Ingénieur en exploitation des moyens de transmission Radio décerné par l'Ecole Militaire Supé-

rieure des cadres de transmission G.K. ORDJONIKIDRE d'OULIANOVSK en Ex. U. R. S. S. jouit d'une équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

Art. 2.

Le diplôme d'Ingénieur en édification et exploitation des bâtiments et ouvrages obtenu à l'Ecole Militaire Supérieure de Génie de POUCHKINE en Ex. U. R. S. S., bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

Art. 3.

Le diplôme de "Master of Science" en Economie délivré par l'Institut des Relations Internationales de l'Université T. CHEUTCHENKO DE KIEV en Ex. U.R.S.S. bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec la maîtrise française.

Art. 4.

Le diplôme de "Master of Science" in Engineering obtenu à l'Académie Supérieure des Ingénieurs Tankistes en Ex. U.R.S.S. jouit d'une équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

Art. 5.

Le diplôme de "Master of Arts" en Journalisme, option Radio et Télévision décerné par l'Université d'Etat de Biélorussie en Ex. U.R.S.S. bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 6.

Le diplôme de "Master of science" en Economie obtenu à l'Institut de Statistique et d'Economie de Moscou jouit d'une équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 7.

Le diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire obtenu à l'Université CHEIKH ANTA DIOP de Dakar au Sénégal bénéficie d'une équivalence administrative avec le diplôme de Docteur en Médecine Générale délivrée par l'Université du Burundi.

Art. 8.

Le diplôme de "Master of Law" en Droit International décerné par l'Institut des Relations Internationales de KIEV en Ex. U.R.S.S. bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 9.

Le diplôme de "Master of Arts in Journalism" obtenu à l'Université de LENINGRAD jouit d'une équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 10.

Le certificat de Technicien en prospection géochimique obtenu à l'issue d'un stage de perfectionnement effectué au Musée Royal de l'Afrique Centrale (M.R.A.C.) de Bruxelles en Belgique bénéficie de bonification d'études.

Art. 11.

Le diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly-Sur-Seine en France obtenu à l'issue d'un stage de perfectionnement bénéficie de bonifications d'études.

Art. 12.

Le diplôme d'Ingénieur mécanicien d'avions décerné par l'Ecole Supérieure des Icares en GRECE jouit d'une équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

Art. 13.

Le diplôme d'Ingénieur mécanicien d'avions délivré par l'Ecole Militaire de l'Air de Dékélia en GRECE jouit d'une équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

Art. 14.

Le diplôme d'Ingénieur Civil, option Bâtiment et Travaux Publics obtenu en GRECE après quatre ans de formation académique bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

Art. 15.

Le diplôme d'Ingénieur Civil en Constructions Aéronautiques décerné par l'Académie Hellénique de l'Air en GRECE après quatre ans de formation académique bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

Art. 16.

La présente ordonnance ne met pas en cause les droits déjà acquis.

Art. 17.

Les cas concernés par cette ordonnance se trouvent en annexe.

Art. 18.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/1997.

Rogatien NDORICIMPA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/256 du 25/06/1997 fixant équivalence de certains Diplômes et Titres Universitaires étrangers.

1. SIBONIYO Michel est titulaire du diplôme d'Ingénieur en exploitation des moyens de transmission Radio obtenu à l'Ecole Militaire Supérieure des cadres de Transmission G.K. ORDJONIKIDRE, d'OULIANOVSK (ex. U.R.S.S.).

L'article 1 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

2. KAMOSO Déogratias est titulaire du diplôme d'Ingénieur en édification et exploitation des bâtiments et ouvrages obtenu à l'Ecole Militaire Supérieure de Génie de POUCHKINE en Ex. U.R.S.S.

L'article 2 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

3. BASERUKIYE Léonce est titulaire du diplôme d'Ingénieur en édification et exploitation des bâtiments et ouvrages obtenu à l'Ecole Militaire Supérieure de Génie de POUCHKINE en Ex. U.R.S.S.

L'article 2 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

4. NDUWIMANA Ildephonse est détenteur du diplôme de "Master of Science" en Economie délivré par l'Institut des Relations Internationales de l'Université T. CHEUTCHENKO de KIEV en ex. U.R.S.S.

L'article 3 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la maîtrise française.

5. KAZAGE Caritas est détentrice du diplôme de "Master of Science" en Economie délivré par l'Institut des Relations Internationales de l'Université de KIEV en Ex. U.R.S.S.

L'article 3 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la Maîtrise française.

6. NDUWAMUNGU André est titulaire du diplôme de "Master of Science" in Engineering obtenu à l'Académie Supérieure des Ingénieurs Tankistes en ex. U.R.S.S.

L'article 4 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

7. NIRAGIRA Serge est titulaire du diplôme de "Master of Arts" en Journalisme; option Radio et Télévision décerné par l'Université d'Etat de Biélorussie en ex. U.R.S.S.

L'article 5 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

8. IRIBAGIZA Odette est détentrice du diplôme de "Master of Science" en Economie obtenu à l'Institut de Statistique et d'Economie de Moscou en ex. U.R.S.S.

L'article 6 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

9. NZOSABA Jean Marie est détenteur du diplôme de Docteur en chirurgie dentaire décerné par l'Université CHEIKH ANTA DIOP de Dakar au SENEGAL.

L'article 7 lui reconnaît l'équivalence administrative avec le diplôme de Docteur en Médecine Générale de l'Université du Burundi.

10. BURAHENDA Séverin est titulaire du diplôme de "Master of Law" en Droit International lui décerné par l'Institut des Relations Internationales de KIEV en ex. U.R.S.S.

L'article 8 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

11. SINANKWA Jérôme est titulaire du diplôme de "Master of Arts" in Journalism obtenu à l'Université de Leningrad en Ex. U.R.S.S.

L'article 9 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

12. NZEYIMANA Hubert est titulaire du certificat de Technicien en prospection géochimique obtenu à l'issue d'un stage effectué au Musée Royal de l'Afrique Centrale de Bruxelles en Belgique.

L'article 10 lui reconnaît une bonification d'études liée à ce stage.

13. NIZIGAMA Jean Bosco est détenteur du diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes de NEUILLY-SUR-SEINE en FRANCE, obtenu à l'issue d'un stage de 11 mois.

L'article 11 lui reconnaît une bonification d'études liée à ce stage.

14. NYABENDA Silas est titulaire du diplôme d'Ingénieur mécanicien d'avions décerné par l'Ecole Supérieure des Icares en GRECE.

L'article 12 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

15. BARATUTUZA Gaspard angelo est détenteur du diplôme d'Ingénieur mécanicien d'avions délivré par l'Ecole Militaire de l'Air de Dékélia en GRECE.

L'article 13 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

16. NDIKUMWAMI Thimothée est détenteur du diplôme d'Ingénieur mécanicien d'avions décerné par l'Ecole Militaire de Dékélia en GRECE.

L'article 13 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

17. NZINAHORA Abel Claver est titulaire du diplôme d'Ingénieur Civil, option Bâtiment et Travaux Publics obtenu à l'Académie Hellénique de l'Air en GRECE après quatre ans de formation académique.

L'article 14 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

18. SABUKIZA Cassien est titulaire du diplôme d'Ingénieur Civil en Constructions Aéronautiques décerné par

l'Académie Hellénique de l'Air en GRECE après 4 ans de formation académique. L'article 15 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

Fait à Bujumbura, le 25/06/1997

Vu et approuvé pour être annexé à l'ordonnance ministérielle n° 610/256 du 25/06/97 fixant équivalence de certains diplômés et Titres Universitaires Etrangers,

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Rogatien NDORICIMPA.

Ordonnance ministérielle n° 540/257/97 du 25 juin 1997 accordant la Garantie de l'Etat à un Crédit consenti à la Caisse de Mobilisation et de Financement (CAMOFI) par l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS).

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Caisse de Mobilisation et de Financement (CAMOFI) pour couvrir un emprunt de 500.000.000. FBU (Cinq Cents

Millions de Francs Burundais) auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale (I.N.S.S.).

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée à la Caisse de Mobilisation et de Financement (CAMOFI) pour couvrir l'entièreté du montant de 500.000.000 FBU (Cinq Cents Millions de Francs Burundais).

Art. 2.

Cette garantie couvre l'Amortissement du principal et les intérêts courus.

Fait à Bujumbura, le...../6/1997

Le Ministre des Finances,
Gérard NIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle n° 530/258 du 26/6/1997 portant nomination des Membres du Conseil des Bashingantahe en Province de KARUSI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

- Vu le Décret-Loi n°1/001 du 3 Janvier 1997 portant Organisation, Composition et Fonctionnement du Conseil des BASHINGANTAHE pour l'Unité Nationale et la Réconciliation spécialement en ses articles 1, 2, 4 et 5 alinéa 2 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province,

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil des BASHINGANTAHE les personnes ci-après :

Président : Abbé Pierre-Canisius BATEMBEKEZA
Vice-Président : Monsieur SINDIMWO Augustin
Membres : Abbé Joseph RWASA
: Monsieur BIGWIRA Thérènce
: Madame KIBWA Pétronille

: Monsieur HICUBURUNDI Anselme
: Monsieur KARIKURUBU Lucie
: Monsieur BIGIRIMANA Isaïe
: Monsieur SIBIRIHO Samuel
: Commandant NDAYIZEYE Charles
: Monsieur NDAYIZAMBA Appolinaire
: Monsieur BAMPORUBUSA Agathon
: Monsieur NDORICIMPA Anicet
: Monsieur NIBARUTA Thaddée
: Monsieur NSHIMIRIMANA Laurent
: Monsieur NSABIYUMVA Emmanuel
: Monsieur NIYOMUGAVYI Gédéon
: Madame KAMWENUBUSA Marthe
: Monsieur BARANKENYEREYE Appolinaire

Art. 2.

Le mandat du conseil est de trois ans renouvelable. Il est gratuit.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/06/1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 530/260 du 26/6/1997 portant nomination des membres du Conseil des Bashingantahe en Province de BUBANZA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 3 Janvier 1997 portant Organisation, Composition et Fonctionnement du Conseil des BASHINGANTAHE pour l'Unité Nationale et la Réconciliation spécialement en ses articles 1, 2, 4 et 5 alinéa 2 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil des BASHINGANTAHE, les personnes ci-après :

Président - Monsieur NDABEMEYE Thomas
Vice-Président - Ambassadeur RWAMIBANGO Emmanuel

Membres :
- Abbé MURWUWUNDI Théogène
- Monsieur MAHUNA Emmanuel
- Madame NIYUHIRE Angèle
- Docteur CAPITAINE Jules
- Monsieur BUMANE Alexandre
- Monsieur KARIKURUBU Pascal
- Monsieur NTIZIZAKUMWE Léonidas
- Monsieur NDIKUMANA Côme
- Monsieur NTIRAMPEBA Pascal
- Mademoiselle NSHAMAJE Hilarie

Art. 2.

Le mandat du Conseil est de trois ans renouvelable. Il est gratuit.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/6/1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Epitace BAYAGANAKANDI.
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 530/261 du 26/6/1997 portant nomination des membres du Conseil des Bashingantahe en province de BURURI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 3 Janvier 1997 portant Organisation, Composition et Fonctionnement du Conseil des BASHINGANTAHE pour l'Unité Nationale et la Réconciliation spécialement en ses articles 1, 2, 4 et 5 alinéa 2 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil des BASHINGANTAHE, les personnes ci-après :

Président : - Docteur Canut NKUNZIMANA

Vice-Président : - Abbé Salvator NICITERETSE
Membres :
- Monsieur Maurice NTAHIRAJA
- Monsieur Sébastien RIZI
- Colonel Laurent NIYONKURU
- Monsieur Zachée RWAKIRANYA
- Monsieur Gérard NDAYISENGA
- Monsieur Richard NAHA YO
- Monsieur Fidèle NIYUNGEKO
- Monsieur Athanase MURERWA
- Monsieur Gérard BIRAMPENDA
- Monsieur Jean NTAKAYOBERANA
- Colonel Jérôme SINDUHIJE
- Monsieur Ernest KANUMA
- Monsieur Simon SUGURU
- Monsieur Manassé NDIKUMWAMI
- Monsieur Alphonse NIYONGERE
- Monsieur Ildephonse BARAKA-MFITIYE
- Monsieur Céléstin SINDAYIHEBURA
- Monsieur Jonathas NIYUNGEKO
- Monsieur Aloys NDIKUMASABO

Art. 2.

Le mandat du Conseil est de trois ans renouvelable. Il est gratuit.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/6/1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 530/262 du 26/6/1997 portant nomination des membres du Conseil des Bashingantahe en Province de RUYIGI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 3 janvier 1997 portant Organisation, Composition et Fonctionnement du Conseil des BASHINGANTAHE pour l'Unité Nationale et la Réconciliation spécialement en ses articles 1, 2, 4 et 5 alinéa 2 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province,

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil des BASHINGANTAHE les personnes ci-après :

Président : Monsieur NDEREGO Antoine
Vice-Président : Monsieur NDIKUMASABO Gervais
: Lieutenant-Colonel BARUTWANAYO Numérien

: Monsieur NDIKUMASABO Edouard
: Monsieur KABUNDUGURU Philippe
: Monsieur CIZA Onésime
: Madame GASURIYE Véronique
: Monsieur NYABUMWE Evariste
: Monsieur NYANDWI Simon
: Monsieur MUGABO Téléphore
: Abbé GIHUTU Emmanuel
: Madame SABUBWA Aquiline
: Monsieur ZAMBIRITI Elie
: Monsieur NDAYISABA Léopold
: Monsieur KADENDE Lin

Art. 2.

Le mandat du conseil est de trois ans renouvelable. Il est gratuit.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/6/1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 530/263 du 26/6/1997 portant nomination des membres du conseil des Bashingantahe en province de KAYANZA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 3 janvier 1997 portant Organisation, Composition et Fonctionnement du Conseil des BASHINGANTAHE pour l'Unité Nationale et la Réconciliation spécialement en ses article 1, 2, 4 et 5 alinéa 2 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province,

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil des BASHINGANTAHE les personnes ci-après :

Président : Monsieur KABWEBWE Léonard
Vice-Président : Frère NYAWENDA Emmanuel
Membres : Monsieur BAVAKURE Charles
: Monsieur BARUNSANZE Wenceslas
: Monsieur BITEBUKA Joas
: Monsieur CIZA Damas
: Monsieur HAKIZIMANA Edouard
: Monsieur HATUNGIMANA Etienne

: Monsieur KARIBWAMI Onésime
 : Madame KABONDO Godeliève
 : Monsieur KAVAKURE Epitace
 : Monsieur MINANI Sicaire
 : Monsieur NTUNGUKA Charles
 : Monsieur NIYONZIMA Oscar
 : Monsieur NDUWIMANA Jérôme
 : Monsieur NKORANIWE Wilson
 : Monsieur NSABIMANA Séverin
 : Monsieur NKURIKIYE Edmond
 : Monsieur NTAHOMPAGAZE Jean-Marie
 : Monsieur NTAWUMENYA Evariste
 : Monsieur NTAMAVUKIRO Hermed
 : Monsieur NDINUBWOBA Herman

Art. 2.

Le mandat du conseil est de trois ans renouvelable. Il est gratuit.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/6/1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
 Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 530/264 du 26/6/1997 portant nomination des membres du conseil des Bashingantahe en province de NGOZI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 3 janvier 1997 portant Organisation, Composition et Fonctionnement du Conseil des BASHINGANTAHE pour l'Unité Nationale et la Réconciliation spécialement en ses article 1, 2, 4 et 5 alinéa 2 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province,

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil des BASHINGANTAHE les personnes ci-après :

Président : Docteur KARIBWAMI Alain Désiré
 Vice-Président : Monsieur l'Abbé BUKOBERA Déo
 Membres : Monsieur NTAWUMENYA Aloys
 : Monsieur JOGOJA Jean
 : Monsieur BUCUMI Isidore
 : Monsieur SINGENDA Gervais
 : Monsieur NDIKIMINWE Arthémon
 : Monsieur CIZA Louis
 : Monsieur BARIBWEGURE Simon
 : Monsieur NIYONZIMA Octave

: Monsieur HABONIMANA Etienne
 : Monsieur NTAHOMPAGAZE Protais
 : Monsieur KARIBWAMI Alain Désiré
 : Monsieur NTIGACIKA Michel
 : Monsieur NTAWÉ Isidore
 : Monsieur KANYESHAMBA Abdul
 : Monsieur MINANI Gorgon
 : Monsieur MIBURO Pie
 : Monsieur WAKANA André
 : Monsieur NKUNZIMANA Melchior
 : Monsieur BINDARIYE Déo
 : Monsieur CIZA Sylvestre
 : Madame RWAMO Clémence
 : Monsieur BARARYIMAZE Damien
 : Monsieur MPFANUGUHORA Nestor
 : Monsieur HABONIMANA Aloys
 : Pasteur BIRYABAGABO Joël
 : Monseigneur NDAYISENGA Samuel

Art. 2.

Le mandat du conseil est de trois ans renouvelable. Il est gratuit.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/6/1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
 Lieutenant-Colonel.

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

FEDERAL - BURUNDI SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Astère BIZIMANA résidant à Bujumbura-Burundi
- Monsieur Aloys BARUSASIYEKO résidant à Bujumbura.

Il est formé une Société de personnes à Responsabilité Limitée "SPRL" régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I :

Dénomination - Siège social - Durée-Objet.

Art. 1.

La Société prend pour dénomination : FEDERAL-BURUNDI, SPRL.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, Quartier industriel, B.P. 645. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater du jour de l'agrément des statuts devant le notaire. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

La société pourra contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a principalement pour objet : Fabrication et transformation des matériaux métalliques, fabrication des produits à base de glucose (bonbons, chocolats, etc...), importations et exportations, représentations et transport.

TITRE II.

Capital, social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBU) divisé en cinq cents parts (500 parts) d'une valeur nominale de Dix mille francs burundais (10.000 FBU) chacune.

Le capital est souscrit et entièrement libéré comme suit :

- | | |
|-------------------|---------------------------------|
| - BIZIMANA Astère | : 490 parts, soit 4.900.000 FBU |
| - BARUSASIYEKO | : 10 parts, soit 100.000 FBU |

Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Art. 8.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les deux tiers du capital social. Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Art. 9.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du code civil, livre III.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre de commerce.

Art. 10.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque

associé et des parts dont il est titulaire. Les déclarations de transfert de parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 11.

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par les certificats de participation au nom des associés extraits du registre de commerce et signés par le gérant.

Art. 12.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. Les représentants, les héritiers ou ayant-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Gestion.

Art. 13.

La société est gérée par un Administrateur délégué désigné par l'Assemblée Générale.

Art. 14.

L'Assemblée Générale nomme un conseil de gestion de trois membres au moins ; ce conseil se compose comme suit :

- a) L'Administrateur délégué
- b) 2 associés nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Le gérant a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société ou tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressement réservés par la loi et les présents statuts au conseil de gestion et à l'Assemblée Générale des associés.

L'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date d'agrément des statuts devant le notaire pour finir le trente et un décembre mille neuf cent quatre vingt quinze.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois de mars de chaque année. Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

L'Assemblée Générale donne décharge aux commissaires aux comptes de la société.

Art. 18.

Des assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président du Conseil ou à la demande d'un associé ; ou du commissaire aux comptes tel que prévu par l'article 24 des présents statuts.

Art. 19.

Toute assemblée Générale ne peut se tenir régulièrement que si tous les associés sont présents ou représentés. Toutefois si à la deuxième convocation un des associés est absent, l'Assemblée se tiendra si les deux autres sont présents ou représentés.

Art. 20.

Toute modification des statuts sera décidée par un vote représentant au moins les trois cinquièmes des parts sociales. L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 21.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

Le contrôle des comptes sociaux.**Art. 22.**

L'Assemblée Générale des associés nomme un ou deux commissaires aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société. Le commissaire aux comptes a un pouvoir illimité de contrôle, de surveillance sur tous les actes que pose le gérant.

Il fait rapport à l'Assemblée Générale et le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appelle de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 23.

Le mandat du commissaire aux comptes est de trois ans renouvelable.

Art. 24.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des Assemblées Générales. Il a accès aux Assemblées Générales sans pour autant prendre part au vote.

Art. 25.

Le commissaire aux comptes peut convoquer lui même l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés après avoir vainement requis sa convocation par l'organe compétent.

Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

TITRE IV.**Dissolution - Liquidation.****Art. 26.**

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du tribunal compétent et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 27.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine les pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateurs, la gérance sera, à l'égard des tiers, considérée comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII.**Divers.****Art. 28.**

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Art. 29.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 2/10/1995.

Astère BIZIMANA

Aloys BARUSASIYEKO

Acte Notarié N° 13.775/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingtième-deuxième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants

- Astère BIZIMANA (Sé)
- Aloys BARUSASIYEKO (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.775 du volume cent seize de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais quitt. 47/4071/B du 21/10/1995

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 13.500
- Correction des statuts	: 5.000
	: 22.000

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/2/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Six mille cent quatre vingt quatre.

Dépôt : 10.000
Copies : 1850
quittance n° 45/4190/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

LOVINCO S.A.**STATUTS**

Conformément au TITRE IV de la Loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, les actionnaires de LOVINCO, Société par actions à responsabilité limitée, agréée par l'Ordonnance Ministérielle n° 560/86/84 du 2/5/1984, réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de procéder à l'harmonisation de leurs statuts avec la loi précitée.

TITRE I.**Forme, dénomination, siège, objet et Durée.****Art. 1.**

La Société LOVINCO est une société anonyme régie par la loi burundaise et la dénomination abrégée de "LOVINCO S.A."

Art. 2.

Le siège social est établi avenue BENJA B.P. 870 BUJUMBURA, BURUNDI. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas d'urgence par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société a pour objet principal la fabrication et la vente de couvertures et en général de tous articles textiles. Elle peut aussi faire l'exportation de tous articles commerciaux et industriels, leur vente au comptant ou à terme. Elle peut aussi organiser tous marchés et débouchés et les financer. La société peut s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter soit son activité, soit l'utilisation de ses installations et de son outillage, soit des débouchés ou lui assurer des matières premières.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le Titre VI des présents statuts.

TITRE II.**CAPITAL SOCIAL****Art. 5.**

Le Capital social est fixé à Soixante Cinq Millions Sept Cents Mille Francs Burundi (65.700.000 FBu). Il est

représenté par 30.000 actions nominatives de 2.190 FBU chacune. Il est intégralement libéré.

Art. 6.

Les 30.000 actions représentant le capital sont souscrites et libérées comme suit :

1. Monsieur NIJEMBAZI Antoine : 11.551 Actions
 2. Monsieur MUTOHERA Samson : 3.371 Actions
 3. Monsieur NIZIGAMA Mathias : 1.329 Actions
 4. Monsieur KABAYANDA Audace : 2.174 Actions
 5. Madame KABANYANA Agrippine : 1.643 Actions
 6. Madame MAKURAZA NIJEMBAZI Antoinette : 897 Actions
 7. Monsieur BUDABUDA Isaac : 1.154 Actions
 8. Monsieur MAKURAZA Tharcisse : 788 Actions
 9. Monsieur NIJEMBAZI Désiré : 900 Actions
 10. Monsieur NIJEMBAZI Joseph : 900 Actions
 11. Monsieur NIJEMBAZI Patrick : 900 Actions
 12. Madame MBARUSHIMANA Virginie : 887 Actions
 13. Monsieur MANDEVU Melchiade : 1.774 Actions
 14. Madame KIBURAGO Libérate : 710 Actions
 15. Monsieur SERUPFUNYA Etienne : 355 Actions
 16. Monsieur SIGEJEJE Cyrille : 170 Actions
 17. Monsieur MANDI Stanislas : 497 Actions
- : 30.000 Actions

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs

fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à

un ascendant ou à un descendant n'est pas soumise à l'agrément des actionnaires.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration - Surveillance

Section 1.

Conseil d'Administration.

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des Administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions vont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, téléx et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégué sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procu-

rations y sont annexées. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2.

Direction Générale.

Art. 22.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la Société dans les rapports de cette dernière avec les tiers. Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur

général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la Société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont question à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

Section 3 :

Commissaires aux comptes.

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale qui fixe également leur nombre, leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Si le nombre de commissaires est réduit de plus de la moitié par suite de décès ou d'empêchement, le Conseil d'Administration doit convoquer dans les trois mois, l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 27.

Les commissaires aux comptes ont un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement de documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode de leur contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge aux commissaires aux comptes sur leur rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- 1°) Les Actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
- 2°) Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi des conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés Administrateurs et Directeurs Généraux, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

TITRE IV.

Assemblées Générales d'Actionnaires.

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes, par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et généralement par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les Actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les noms, prénom et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque Actionnaire présent et chaque Actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que par un secrétaire, tous Actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée sous réserve de l'article 35 des présents statuts en ce qui concerne la limite du nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les Assemblées.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des actions souscrites et libérées, conformément à l'article 6 des présents statuts.

Art. 40.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires

présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du Scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les Actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V.

Ecritures sociales - Répartitions.

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième

du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.

- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.

- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII.

Election de domicile - Compétence.

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur,

liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

TITRE VIII.

Disposition Finale.

Art. 57.

Les présents statuts sont harmonisés et adoptés en date du 15/2/1997, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 320 de la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996.

La liste des Actionnaires est annexée aux présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 18/02/1997.

La liste des actionnaires.

Mathias NIZIGAMA
Tharcisse MAKURAZA
Antoinette MAKURAZA NIJEMBAZI
Patrick NIJEMBAZI
Désiré NIJEMBAZI
NIJEMBAZI Antoine
SIGEJEJE Cyrille
KABAGANDA Audace
Stanislas MANDI
SERUPFUNYA Etienne
NIJEMBAZI Joseph
KABANYANA Agrippine
Libérata KIBURAGO
Isaac BUDABUDA
Virginie MBARUSHIMANA

Acte Notarié N° 14.167/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le vingt-septième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et

Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

- Antoine NIJEMBAZI

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA

- Joséphine NSAVYIMANA

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt dix-sept sous le numéro 14.167 du volume 133 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6320/B du 27/2/97

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 27.000
- Correction des statuts	: 5.000
	<hr/>
	: 35.500

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/97 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent quatre-vingt cinq.

Dépôt : 12.000
Copies : 3650
quittance n° 45/9048/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
des associés du 15 Février 1997.**

Les Associés de la SARL LOVINCO se sont réunis en Assemblée Générale ce Samedi le 15 Février à 8 H 30' au siège social de Bujumbura.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine NIJEMBAZI, Président-Administrateur-Délégué. Prenant la parole, il invite les Associés présents ou représentés à signer la liste de présences.

Le Président désigne aux fonctions de secrétaire Mr Mathias NIZIGAMA et aux fonctions de scrutateurs Mr Audace KABAYANDA et Etienne SERUPFUNYA, tous associés de la SARL LOVINCO.

Le Président fait les constatations suivantes :

1° Sont présents ou représentés 14 associés propriétaires de 26.629 parts sociales donnant droit à 26.629 voix, suivant la liste des présences régulièrement signée par les associés présents ou représentés ;

2° Que les convocations ont été envoyées aux associés par lettres du 11 Février 1997 conformément aux statuts de la SARL LOVINCO à la quelle était annexé le projet des nouveaux statuts.

Le Président déclare que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet des statuts harmonisés à la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Le Président invite ensuite l'Assemblée Générale Extraordinaire à constater qu'elle se trouve valablement et régulièrement constituée pour statuer sur le sujet porté à l'ordre du jour.

L'Assemblée constate, après vérification de l'exactitude de l'exposé qui précède, qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur le sujet porté à l'ordre du jour.

Après examen et analyse du projet des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend les résolutions suivantes :

Résolution n° 1 : L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société LOVINCO, délibérant conformément aux dispositions des statuts ; adopte le projet des statuts moyennant quelques amendements.

Résolution n° 2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transmettre le projet des statuts pour agrément aux services compétents dans les délais impartis par la loi régissant le code des Sociétés privées et publiques.

Ainsi fait à Bujumbura, le 15 Février 1997

Le Président : NIJEMBAZI Antoine

Les Scrutateurs : A. KABAYANDA
: E. SEMPFUNYA

Le Secrétaire : M. NIZIGAMA

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent quatre vingt-six.

Dépôt : 2000
Copies : 450
quittance n° 45/9049/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

**BURUNDI MATCH COMPANY - S. A.
en abrégé "BUMATCHCO".**

STATUTS

Entre les soussignés,

1. NDORERE Astère
2. VIODRIN Patrick
3. MUSARAGANYI Marie

Il est constitué une société anonyme régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la Société".

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

La Société prend la dénomination de BURUNDI MATCH COMPANY en abrégé "BUMATCHCO S.A.".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du

Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des bureaux, agences ou succursales peuvent être ouverts tant au Burundi qu'à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'authentification des statuts. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Elle a pour objet :

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, même à l'étranger, l'exploitation industrielle de la fabrique d'allumettes.

L'objet ci-dessus défini peut s'étendre à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement et de nature à en faciliter la réalisation. La société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaires ou utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

CHAPITRE II.

Capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à soixante millions de francs BURUNDI (60.000.000 FBU) représenté par soixante mille actions de Dix Mille francs Burundi (10.000 FBU) chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

- | | |
|----------------------|-------------------|
| 1. NDORERE Astère | : 28.930 actions |
| 2. VIODRIN Patrick | : 19.718 actions |
| 3. MUSARAGANYI Marie | : 11.352 actions. |

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles.

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Art. 7.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Le capital social peut être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut en déléguer les pouvoirs de réalisation au Conseil d'Administration.

Le projet de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes dans un délai de trente jours avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur le projet. L'Assemblée statue sur le rapport de commissaires aux comptes. Lorsque le Conseil d'Administration, mandaté pour réaliser la réduction du capital termine sa mission, il en dresse le procès-verbal qu'il soumet à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre spécial tenue au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats d'actions constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées et détermine les époques du versement. Tout versement en retard produit de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts, à dater du jour de son exigibilité jusqu'à celui du paiement. Les intérêts sont calculés sur base du taux officiel moyen de la Banque de la République pour l'escompte des traités acceptés pendant la période correspondant, augmenté de un pour cent.

En outre, le Conseil d'Administration a le droit, après un rappel, par lettre recommandée, non suivi d'effet dans la huitaine, de prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et de faire vendre ses actions, le tout sans aucune formalité de justice. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire, lequel reste tenu de la différence au profit, éventuellement de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Art. 11.

Les actions sont nominatives. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférant est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaire ainsi que les transmissions par voie de succession, de liquidation, le communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement. Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont ses filiales. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dans laquelle la société actionnaire détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 13.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sans ou un prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Chapitre III.

Administration - Gestion.

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs sont tenus, pendant la durée de leur mandat, détenir au moins une action nominative.

Art. 15.

Une personne morale peut être administrateur. Le représentant permanent désigné par la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la

responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. En cas de révocation d'un administrateur représentant les intérêts d'une personne morale, celle-ci est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Art. 16.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou du Vice-Président, en cas d'empêchement de ce dernier. Le mandat du Président et du Vice-Président ne peut excéder une durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut se réunir extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre pris part aux délibérations et, le cas échéant, par leurs délégués.

Le mandat de représentation au Conseil ne peut être donné qu'à un autre administrateur et s'est valable que pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 17.

En cas de vacance du siège d'administrateur pour quelque cause que ce soit, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée qui, soit ratifiera les nominations provisoires, soit désignera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant les délibérations auxquelles les administrateurs ont pris part soient entachées de nullité.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 19.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé ou indéterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 20.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs par l'Assemblée Générale.

Art. 21.

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, de la rémunération d'un ou des administrateurs auquel il a été conféré un mandat spécial, l'Assemblée Générale des actionnaires peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Art. 22.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration mandate une personne physique, administrateur ou non, appelée Directeur Général, pour assurer la gestion quotidienne de la société. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose notamment des pouvoirs de :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers
- représenter la société directement ou par mandataire dans toutes les affaires de justice dans lesquelles elle est partie
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 24.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique dont les cadres de direction sont nommés par le Conseil. Ce dernier fixe l'organigramme de la société et adopte le statut du personnel. La durée des fonctions du Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat s'il est administrateur.

Art. 25.

La rémunération du Directeur Général ainsi que celle du personnel de Direction est fixée par le Conseil d'Administration.

Chapitre IV.

Contrôle de la société.

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un ou deux commissaires aux comptes nommés pour un an renouvelable et révocables en tout moment par l'Assemblée Générale. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Art. 27.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 28.

Au terme de l'exercice, les comptes de la société peuvent être vérifiés et certifiés après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant nommé par l'Assemblée Générale.

Art. 29.

La rémunération du réviseur indépendant est fixée par l'Assemblée Générale.

Chapitre V.

Assemblées Générales d'actionnaires.

Art. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Art. 31.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard au 15 mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, discute et arrête le bilan ainsi que les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ;

elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration, adressée au moins un mois à l'avance, aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 32.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses paires. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs sur proposition du Président.

Art. 33.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 34.

Sauf disposition contraire de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des Administrateurs et des Commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant la moitié du capital social.

Art. 35.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital social, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire qui n'est valablement constituée

que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 36.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Chapitre VI.

Exercice social - Inventaire - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 37.

L'exercice commence le premier janvier et se termine au 31 décembre de la même année. Le premier exercice commence au jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce.

Art. 38.

Au 31 décembre de chaque année, la Direction Générale arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il dresse le bilan et le compte des profits et pertes, après comptabilisation des amortissements. Les pièces et le rapport du Conseil sur les opérations seront soumis un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, aux commissaires aux comptes qui disposeront d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

Art. 39.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer au moins cinq jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan ainsi que le compte des profits et pertes.

Art. 40.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que du compte des profits et pertes. Elle se prononce après adoption du bilan, sur la décharge du Conseil d'Administration.

Art. 41.

L'excédent favorable du bilan, obtenu après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année, tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil.

Chapitre VII.

Dissolution - Liquidation.

Art. 42.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

La société est réputée exister pour les besoins liquidatifs.

Art. 43.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net est réparti entre toutes les actions au prorata des actions libérées.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

Chapitre VIII.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 44.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Les dispositions de cette législation auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions compétentes de cette législation seront censées non écrites.

Art. 45.

Une Assemblée Générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société, détermine le nombre des administrateurs et des commissaires aux comptes, procède à leur nomination, fixe leurs émoluments, s'il y a lieu, et peut décider dans les limites des statuts, sur tous les autres points.

Art. 46.

Les fonctions des premiers administrateurs et commissaires aux comptes cesseront immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes du premier exercice social.

Chapitre IX.

Election de domicile - Compétence.

Art. 47.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 1996.

A. NDORERE

P. VIODRIN

M. MUSARAGANYI

Acte Notarié N° 18.867/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le cinquième jour du mois de novembre Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- NDORERE Astère (Sé)
- VIODRIN Patrick (Sé)
- MUSARAGANYI Marie (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.867 du volume 130 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais 47/5815/B du 6/11/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 21.000
- Correction des statuts	: 5.000
	29.500

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent quatre vingt sept.

Dépôt : 10.000
Copies : 2850
quittance n° 45/9052/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de DECOBU S.A.R.L.

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze, le 26 ème jour du mois de Juillet, s'est tenue au siège de DECOBU, une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

I. Etaient présents ou représentés.

- AFRIMEX S.P.R.L.
- Monsieur BIZURU Gervais
- NKESHIMANA Spès
- HAKIZIMANA Canut
- RUKUKI Mamert.

II. Ordre du jour.

1. Liquidation de l'Entreprise
2. Nomination d'un liquidateur.

Le Président ouvre la séance à 9h 10 et procède à la désignation d'un Secrétaire en la personne de Monsieur BIZURU Gervais et de deux scrupulateurs Monsieur RUKUKI Mamert et Madame Léa NINTUNZE.

Après ces préliminaires Monsieur le Président expose les raisons qui concourent à la liquidation volontaire de l'Entreprise DECOBU et qui sont les suivants :

- Les pertes consécutives réalisées au cours de deux dernières années.
- Les méventes du semestre écoulé en raison de la conjoncture actuelle où aucune maison n'est en chantier.
- Les intérêts bancaires qui atteignent presque vingt millions de FBU chaque année,
- La société enregistre des charges qui continueront à accroître les pertes jusqu'à tel point que la patrimoine disponible ne pourra pas couvrir les dettes envers ses créanciers.
- Enfin, le blocage imposé par les banques au niveau des ouvertures des L/CS, ne permettrait pas le fonctionnement normal.

Après échange sur ces points énumérés, les Actionnaires ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes conformément aux statuts de l'Entreprise.

1ère Résolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de dissoudre la société DECOBU S.A.R.L.

2ème Résolution.

Madame Léa NINTUNZE est désignée comme liquidateur.

Après avoir épuisé tous les points à l'ordre du jour, le Président clôture la séance à 9h 45'.

Le Président de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Etienne BUTOYI

Le Secrétaire

BIZURU Gervais

Les Actionnaires :

- AFRIMEX S.P.R.L.
- BIZURU Gervais
- NKESHIMANA Spès
- HAKIZIMANA Canut
- RUKUKI Mamert

Acte Notarié N° 13.636/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le quatrième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYA-NDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- AFRIMEX SPRL (Sé)
- BIZURU Gervais (Sé)
- NKESHIMANA Spès (Sé)
- HAKIZIMANA Canut (Sé)
- RUKUKI Mamert (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois de Août mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.636 du volume cent quatorze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/3846/B du 7/8/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 7.500
	<u>11.000</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/3/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent quatre vingt-neuf.

Dépôt : 2000
Copies : 1050
quittance n° 45/9079/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine

SONITRA S.P.R.L.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SONITRA, tenue ce 21 Février 1997.

Objet : Harmonisation des statuts de la SONITRA s.p.r.l. avec la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques.

Nous, Madame REHEMA Issa et Mr RUCEKERI Salum, uniques associés et actionnaires de la SONITRA SPRL, société de droit burundais agréée en 1986, nous sommes réunis en assemblée générale extraordinaire ce 21 février 1997 afin d'analyser les statuts de notre société et les harmoniser avec le nouveau Code des sociétés privées et publiques. Après discussion, nous avons pris acte de ce que nos statuts ne nécessitaient ni abrogation, ni modification notable de leurs dispositions, avons décidé :

1° d'apporter une légère modification à l'art. 21 de ces statuts qui sera dorénavant ainsi libellé :

- Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement à la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques".

2° de prendre acte de ce que nos statuts sont dans leurs dispositions conformes aux dispositions impératives de la nouvelle loi.

En conséquence, nous chargeons l'administrateur-gérant de la Société d'accomplir les démarches nécessaires en vue d'authentifier notre décision et d'en déposer les copies au greffe du Tribunal de commerce, assurant par là la publicité exigée par la loi.

Fait à Bujumbura, le 21/02/97

Mme REHEMA Issa

Mr. RUCEKERI SALUM

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/3/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent nonante.

Dépôt : 2000

Copies : 250

quittance n° 45/9585/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

**SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION
ET DE TRANSPORT "SONITRA"**

S.P.R.L.

STATUTS

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. Madame REHEMA Issa, de nationalité burundaise, B.P. 2404 - BUJUMBURA
2. Monsieur RUCEKERI Salum, de nationalité ougandaise, B.P. 2404 - BUJUMBURA, tous deux n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du DL n° 1/1 du 15 janvier 1979,

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet le transport international de marchandises ainsi que le commerce général d'importation et d'exportation.

Elle peut aussi s'intéresser directement ou indirectement par voie de participation, d'apports, de souscriptions, d'avancés de fonds, de subventions ou autrement, dans toutes entreprises existantes ou à créer et, d'une façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser ou à développer son activité sociale. L'objet social pourra être étendu ou restreint par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 3.

La société prend la dénomination de "SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION ET DE TRANSPORT", en abrégé "SONITRA" S.P.R.L.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi

par décision de l'Assemblée Générale. Des succursales agences, bureaux peuvent être établis par décision de l'Assemblée générale tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du D.L. n° 1/1 du 15 janvier 1979. Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Cinq Millions (55.000.000 FBUs), le terme "franc" désignant l'Unité monétaire ayant cours légal au Burundi.

Il est composé :

a) d'apports en nature comprenant :

1. 4 Camions-remorques évalués à FBU	47.000.000
2. matériel de bureau évalué à FBU	2.000.000
3. marchandises évaluées à FBU	5.500.000

b) d'apport en numéraire de FBU 500.000

Le capital social est divisé en cinq mille cinq cents parts sociales (5.500) de dix mille (10.000) francs chacune. Les parts sociales sont attribuées aux associés comme suit :

1. Madame REHEMA Issa	3.300 actions de FBU	33.000.000
2. Monsieur RUCEKERI Salum	2.200 actions de FBU	22.000.000

Les parts sociales sont entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article 15. Dans le cas d'aug-

mentation, les associés auront cinq jours pour décider de participer ou non au prorata de l'augmentation. La tranche d'augmentation qui ne sera pas acquise par les associés actuels pourra être souscrite par un ou plusieurs associés nouveaux, lesquels demanderont l'agrément prévu par l'article 7.

Art. 7.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoint, ascendant et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers, sont soumises à l'agrément de la majorité des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire. L'agrément mentionnera, à peine de nullité, le nom de l'acheteur des parts sociales cédées. La cession de parts sociales doit être constatée par gérant. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 8.

L'associé qui veut se retirer de la société est tenu d'offrir en option d'achat ses parts sociales aux autres associés par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Ceux-ci disposant de 30 jours pour accepter. Le silence équivaut au refus. Dans le cas où les parts sociales en option d'achat ne sont pas, en tout ou en partie, relevées par quelque associé, l'associé offrant pourra proposer ses parts sociales à des tiers. S'il trouve un acheteur, il devra d'abord obtenir l'agrément de ses coassociés ainsi qu'il est disposé à l'article précédant. Tant qu'il ne parvient pas à vendre ses parts, force lui est de rester dans la société.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités, volontaires ou involontaire d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 11.

La société est administrée par un directeur-gérant. Le directeur-gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur-gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le directeur-gérant peut également nommer un ou plusieurs mandataires spéciaux porteurs de pouvoirs bien déterminés dans l'acte de nomination.

Art. 12.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au directeur-gérant de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du directeur-gérant ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 13.

Le Directeur-gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre le directeur-gérant pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 14.

Pour l'exécution des présentes, est nommée directeur-gérant Madame REHEMA Issa. Le directeur-gérant est révocable par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra au moins une fois par ans dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social.

La durée de l'exercice social est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

D'autres assemblées générales ordinaires éventuelles se tiendront chaquefois que l'intérêt de la société l'exige et/ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs des parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société. Les assemblées générales sont annoncées au moins 3 jours avant par une convocation recom-

mandée à la poste par les soins du directeur-gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée. Les décisions de l'assemblée générale, soit ordinaire soit extraordinaire, sont prises à la majorité simple et seront constatées par un procès-verbal signé par le président de l'Assemblée et par le Secrétaire nommé par l'Assemblée à chaque séance.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration qui ne pourra jamais être le directeur-gérant ou un travailleur de la société.

La procuration devra être déposée au siège social deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le directeur-gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale annuelle prévue à l'article 5.

Art. 17.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra effectuer tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 18.

L'Assemblée Générale pourra nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art. 19.

Par exception à l'article 15 alinéa 2, l'exercice social commencera avec la date de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, et se terminera le 31/12 du même millésime.

Art. 20.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 21.

Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement à la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques.

Art. 22.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Ainsi fait en deux exemplaires à Bujumbura, le 21/02/1997.

Madame REHEMA Issa. Monsieur RUCHEKERI Salum.

Acte Notarié N° 14.253/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-septième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de NSAVYIMANA Joséphine et HAKIZIMANA Liliane témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Madame REHEMA Issa (Sé)
Monsieur RUCHEKERI Salum (Sé)

Les Témoins :

NSAVYIMANA Joséphine (Sé)
HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du

mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.253 du volume 134 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6430/B du 28/3/97

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte (1500x9)	: 13.500
- Correction des statuts	: 5.000
	<u>22.000</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/3/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent nonante et un.

Dépôt : 2.000
Copies : 1850
quittance n° 45/9584/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

UTEMA-TRAVHYDRO (BURUNDI) s.a.r.l.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du jeudi 27 Février 1997.

La séance est ouverte à 8h 30' au siège social, sous la présidence de Monsieur Eric HESELMANS.

Monsieur le Président désigne Monsieur Didier HANON pour remplir les fonctions de secrétaire de l'Assemblée.

Monsieur Eric DOR et Monsieur François NYAMOYA complètent le Bureau en qualité de Scrutateurs.

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés les actionnaires repris sur la liste annexée et possédant ensemble l'entièreté des parts sociales.

Il est fait dépôt sur le bureau de la justification des avis de convocation.

En conséquence, Monsieur le Président déclare la présente Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, avant de passer à l'ordre du jour et sur la proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée donne acte au Conseil d'Administration que plusieurs de ses membres sont également Administrateur ou Fondés de Pouvoir dans d'autres firmes avec lesquelles la société est en relation d'affaires et que le cautionnement des Administrateurs et Commissaire est valablement constitué.

1er Objet à l'ordre du jour : Modification des statuts.

Les statuts de la Société doivent être modifiés pour respecter la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant sur le code des sociétés privées et publiques.

Première résolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer les anciens statuts de la Société repris sous les articles numérotés 1 à 47 et décide de les remplacer par les articles suivants libellés comme suit :

STATUTS

Entre les soussignés :

1. La Société anonyme de droit luxembourgeois FIACRE S.A. dont le siège social est situé au Luxembourg, 24, Boulevard Royal,
2. Monsieur Roger DE COCK, Administrateur de sociétés, de nationalité belge, de résidence en Belgique à B - 6010 COUILLET ;
3. Monsieur Marc THIRIFAY, Administrateur de sociétés, de nationalité belge, de résidence en Belgique à B-7170 MANAGE ;
4. Monsieur Michel BOUDREZ, Administrateur de sociétés, de nationalité belge, de résidence en Belgique à B-6052 MONT/S/MARCHIENNE ;
5. Monsieur Eric HESELMANS, Administrateur de sociétés, de nationalité belge, de résidence en Belgique à B-6040 JUMET ;
6. Monsieur Gérard WAUTIER, Administrateur de sociétés, de nationalité belge, de résidence en Belgique à B- 1410 WATERLOO ;
7. Monsieur Pascal JACQUES, Administrateur de sociétés, de nationalité belge, de résidence au Zaïre à B.P. 698 - KINSHASA.

Il est convenu de procéder à la mise en harmonie des statuts de la société UTEMA-TRAVHYDRO s.a.r.l. avec

la loi n° 1/1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques qui régira, avec les présents statuts, la société UTEMA-TRAVHYDRO S.A.

Chapitre I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Dénomination.

Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée "UTE-MA-TRAVHYDRO S.A. ci-après désignée " la société".

Siège.

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du conseil d'administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet.

Art. 3.

La société a pour objet :

- a) La fabrication de tous tubes et autres profilés de toutes structures et matériels ; le tout en acier et autres matières;
- b) L'entreprise de travaux publics et privés ;
- c) Le commerce sous toutes ses formes, y compris la location, la représentation, l'importation et l'exportation de tubes et accessoires en acier et autres matières ainsi que de fabricats métalliques et de produits industriels.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet

similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II.

Capital social.

Art. 5.

Le capital est fixé à BIF 250.000.000. Il est représenté par dix-sept mille cinq cents actions d'une valeur nominale de 14.285,7 francs burundais chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1° S.A. FIACRE	17.494 actions
2° M. R. DE COCK	1 action
3° M. M. THIRIFAY	1 action
4° M. P. JACQUES	1 action
5° M. M. BOUDREZ	1 action
6° M. E. HESELMANS	1 action
7° M. G. WAUTIER	1 action
Total	17.500 actions

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts. Les nouvelles actions de capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, tant à titres réductibles qu'à titre irréductible, aux propriétaires des actions existantes.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Art. 9.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation à condition que

cette libération soit intégrale. Le conseil détermine les modalités de l'exercice de ce droit.

Art. 10.

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération. Lorsque toutes les actions sont entièrement libérées, elles sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Art. 11.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance ; ce registre contient :

- la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
- l'indication des versements effectués ;
- les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

Art. 12.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent. Les certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 13.

L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins ; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

L'action indique :

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;
- la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;
- les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;
- le jour et l'heure de l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 14.

Il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Art. 15.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 11, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur

fondé de pouvoirs ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 16.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Art. 17.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 18.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 19.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Obligations.

Art. 20.

La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations.

hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode de l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Art. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Art. 22.

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Art. 23.

Ne peuvent être choisis comme représentant d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

- 1° la société ;
- 2° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société ;
- 3° les administrateurs, le Directeur Général, les commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2° ;
- 4° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à titre quelconque.

Art. 24.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 25.

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Art. 26.

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

Chapitre III.

Administration - Direction.

Conseil d'administration.

Art. 27.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable de deux ans.

L'Assemblée Générale peut désigner des administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils seront amenés à se substituer aux administrateurs en titre.

Art. 28.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 29.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nomination à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 30.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 31.

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 32.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 33.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à défaut d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 34.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur, il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un autre registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 35.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la

société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générales.

Art. 36.

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne, mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 37.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 38.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

Art. 39.

Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le directeur général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Convention des dirigeants avec la société.

Art. 40.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, administrateurs, directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le directeur général est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou le directeur général.

Art. 41.

L'actionnaire, l'administrateur, le directeur général est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chapitre IV.

Assemblées Générales.

Art. 42.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les commissaires y compris les absents et les dissidents.

Art. 43.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se réunit au siège social ou à l'endroit et à l'heure indiqués dans les avis de convocation, au plus tard le 31 mars. Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt social l'exige. Il doit le faire s'il en est requis par les commissaires ou sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Ces assemblées générales extraordinaires se tiennent à Bujumbura au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Art. 44.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives huit jours au moins avant l'assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettres recommandées.

Art. 45.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 46.

Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 47.

Un actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 48.

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 49.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par l'administrateur désigné en vertu de l'article 31 des présents statuts.

Le président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents ou représentés.

Art. 50.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante toute l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant par trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 51.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 52.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 53.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 54.

Sauf dans les cas prévus à l'article cinquante-cinq ci-après, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage

entre les deux candidats qui ont obtenu de plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 55.

L'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des actions lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proposition des titres réunis.

Dans l'un et dans l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les deux tiers (2/3) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 56.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou le Directeur Général.

Chapitre V.

Contrôle de la Société.

Commissaires aux comptes.

Art. 57.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre de commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'admi-

nistration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 58.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de leur mission et, éventuellement, les propositions qu'ils croient convenables.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 59.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

Chapitre VI.

Inventaire - Bilan - Répartition.

Art. 60.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 61.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 62.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 63.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissements, soit un report à nouveau. Le solde est reparti également entre les actions.

Art. 64.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Chapitre VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 65.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 66.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds

complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte des trois quart du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Chapitre VII.

Election de domicile.

Art. 67.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et signification peuvent lui être valablement faites.

2ème objet à l'ordre du jour : Nominations statutaire et démissions.

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire constate la démission de Monsieur Christian Dubois de son mandat d'administrateur et accepte celle-ci.
- b) L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme comme administrateurs Monsieur G. WAUTIER et Monsieur M. THIRIFAY qui acceptent. Ces mandats sont donnés pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1999.
- c) L'Assemblée Générale Extraordinaire confirme les autres mandats d'administrateur non échus et constate la composition du Conseil d'Administration suivante :

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateur	: Monsieur Gérard WAUTIER
Administrateur	: Monsieur Eric HESELMANS
Administrateur	: Monsieur Marc THILIFAY
Commissaire aux Comptes	: S.A. ARBOIS.

3ème et Dernier objet à l'Ordre du jour : Divers.

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h 00'.

Le Secrétaire

D. HANON

Les Scrutateurs

E. DOR

F. NYAMOYA

Le Président de l'Assemblée

E. HESELMANS

Acte Notarié N° 14.257/97.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-huitième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mmes Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 18 pages

Le comparant :

- Mr François NYAMOYA

Les Témoins :

- Mme Liliane HAKIZIMANA
- Mme Joséphine NSAVYIMANA

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-Huitième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.257 du volume 134 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6433/B du 31/3/97.

- Copie	: 3.500
- Vérification et passation d'acte (1500 x 19)	: 28.500
- Correction des statuts	: 5.000

37.000

Le Notaire,
Maître Heménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/4/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent nonante quatre.

Dépôt : 2.000
Copies : 3850
quittance n° 45/9619/C.

La préposée au Registre de Commerce,
RéGINE NISUBIRE

Groupe de Recherche, d'étude et d'Action pour le Développement Rural et l'Environnement (GRADE).

STATUTS

Chapitre I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

La société des personnes à Responsabilité Limitée (SPRL) est dénommée "Groupe de Recherche, d'études et d'Action pour le Développement Rural et l'Environnement - GRADE - SPRL".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit où la société le jugera utile en République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet de faire des études relatives au développement durable du monde rural. Elle contribuera également dans l'augmentation des potentialités des intervenants dans ce secteur d'activités.

Pour ce faire, la société se charge :

- d'assurer la promotion, l'étude, l'analyse, le suivi et l'évaluation des projets, ceux du monde rural en particulier ;
- de mener des études en rapport avec le développement durable ;
- de promouvoir et animer la formation dans ces projets.

Dans toutes ses démarches, la société tiendra toujours compte de l'environnement comme composante du développement durable. La société interviendra dans toute activité susceptible d'améliorer la qualité de la vie en milieu rural.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des Associés conformément aux statuts.

Chapitre II.

Capital social - Souscription et Libération.

Art. 5.

Le capital social est fixé à un million deux cents mille (1.200.000) de francs burundais et est divisé en 120 parts de dix mille francs chacune. Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

Nom et Prénom	Nombre de parts
NTAHOMVUKIYE Benoît	20
NIZIGIYIMANA Emmanuel	20
MUVIRA Charles	20
BAHAMA Jean Baptiste	20
GAHIRO Léonidas	20
SAKUBU Joseph	20

Art. 6.

Les parts sociales doivent être souscrites en numéraires, ou en nature entièrement libérées ayant le démarrage effectif des activités. Les apports en nature feront l'objet d'un inventaire signé pour approbation quand à leur existence et valeur par chacun des associés fondateurs.

Art. 7.

Le capital social ne pourra être augmenté que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital social par apport de fonds, les sociétaires ont la priorité de souscrire à l'augmentation. La répartition des nouvelles parts sera décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du nombre des parts souscrites et libérées par eux conformément au règlement d'ordre intérieur.

Art. 9.

Les parts sont nominatives. Elles sont représentées par une inscription au registre des associés tenu au siège de la société. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts souscrites, le montant et la date des versements effectués. Tout transfert, toute charge, toute garantie ou autre élément pouvant affecter les parts sera inscrit dans le registre social qui pourra être consulté par les Associés ou leurs ayants droit.

Art. 10.

Chaque part sociale bénéficie d'un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'Associé ainsi que dans la répartition de bénéfices. Il ne pourra être créé des parts non représentatives du capital social. Chaque part sociale est indivisible.

Art. 11.

La cession totale ou partielle entre vifs, des parts d'un associé, est soumise, sous peine de nullité, à l'agrément de l'Assemblée Générale des associés. L'agrément n'est pas requis si la cession s'opère au profit de l'ayant droit de l'associé décédé. Un actionnaire qui cède la totalité de ses actions perd définitivement sa qualité d'associé.

Art. 12.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un Associé. Elle continuera entre les autres Associés, les ayants-droit, les héritiers, les légataires ou mandataires de l'Associé décédé, interdit ou failli, à condition que celui-ci soit représenté par une seule personne agréée par les sociétaires restants, à moins que l'associé concerné ait précisé d'avance la répartition de ses parts. Si aucun représentant n'est agréé, les parts de l'associé décédé ou interdit seront cédées ou transmises à ses ayants-droit selon les modalités prévues à l'article précédent.

Chapitre III.

Organisation administrative.**3.1. Assemblée Générale.**

Art. 13.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des parts sociales. Elle est composée de tous les associés ou mandataires valables dont les procurations ont été préalablement déposées au siège sociale. Elle a tous les pouvoirs et se réserve entre autres celui de :

- définir les grandes orientations de l'action de l'entreprise ;
- modifier les statuts ;
- adopter le règlement d'ordre intérieur et le statut du personnel ;
- approuver les comptes et les bilans ;
- décider de l'affectation des résultats ;
- décider de l'augmentation du capital ;
- décider de l'adhésion, la fusion ou l'association à une autre société ;
- décider du maintien ou de la dissolution de la société ;
- Elire le Conseil d'Administration.

Art. 14.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui en assure la présidence. Elle peut se réunir autant de fois que de besoin sur l'initiative de son Président ou sur demande de deux tiers au moins de ses membres. L'Assemblée Générale ne peut valablement statuer que lorsque deux tiers au moins de ses membres sont réunis.

Art. 15.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des sociétaires présents ou représentés.

Art. 16.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandataires ayant participé aux réunions. Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice sont signés par le Directeur-Gérant.

3.2. Le Conseil d'Administration.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres. Le président et les membres du Conseil d'Administration sont choisis par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans renouvelables.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration a pour mission de suivre la gestion du GRADE de façon régulière. Il tient des sessions ordinaires chaque trimestre et des sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a entre autres missions :

- nommer et destituer le Directeur-Gérant de la société.
- l'approbation du budget et le suivi de son exécution ;
- l'approbation des rapports d'activités ;
- l'analyse du bilan et des comptes avant de les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale.

Art. 20.

En cas de vacance de poste de président du Conseil d'Administration, l'intérim sera assuré par un Administrateur choisi parmi ses pairs. Il convoque l'Assemblée Générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement du Président statutaire.

Art. 21.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont physiquement présents.

3.3. La Direction.

Art. 22.

La société est administrée par un Directeur-Gérant associé ou non, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée fixée par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 23.

Le Directeur-Gérant a les pouvoirs les plus étendus dans la gestion quotidienne de la société. A cette fin :

- il assure la gestion journalière de l'entreprise ;
- il élabore les budgets, les rapports qu'il soumet à l'Assemblée Générale ;
- il veille à la tenue régulière des documents comptables ;
- il représente l'entreprise et agit en son nom tant en justice que vis-à-vis des tiers ;
- il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe les émoluments et autres avantages à lui accorder.

3.4. Contrôle et surveillance des comptes.

Art. 24.

Des commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelables. Ils contrôlent la gestion financière de la société et dresse un rapport annuel à l'Assemblée Générale. Cette dernière détermine les honoraires des commissaires aux comptes.

Chapitre IV.

Dispositions financières.

Art. 25.

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Le premier exercice commence le jour du démarrage des activités et se clôture au 31 décembre de la même année.

Art. 26.

Les livres comptables sont arrêtés chaque année le 31 décembre. L'exercice est clôturé et l'inventaire est dressé en précisant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et le tableau des amortissements, la liste des créances et des dettes de la société, et un résumé de toutes les opérations d'engagements, de cautionnement, de garantie, ainsi que la situation active et passive de chaque associé et du Directeur-Gérant envers la société. Le Directeur-Gérant établira ensuite le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et le bilan.

La situation comptable de l'exercice doit être envoyée au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Art. 27.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissement nécessaires, constitue le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice, il sera prélevé la réserve légale, une provision pour impôt suivant les lois en vigueur sur les impôts des sociétés. Le solde restant sera partagé entre les Associés au prorata des parts qu'ils possèdent. Toutefois l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie de ce dernier solde soit affecté à la création ou l'alimentation d'un fonds de réserve ou provision ou report à nouveau. Les dividendes sont payés suivants les modalités fixées par l'Assemblée Générale.

Chapitre V.

Dispositions finales.

Art. 28.

Toute contestation qui résulterait de l'interprétation des présents statuts sera soumise à l'Assemblée Générale pour un règlement à l'amiable. Si tout règlement est impossible le différend sera porté devant les tribunaux du lieu du siège social de la société.

Art. 29.

Un règlement d'ordre intérieur précisera le fonctionnement de la société et fixera les dispositions de mise en pratique des présents statuts.

Art. 30.

Conformément à l'article 4 ci-dessus, la société pourra être dissoute par anticipation, par décision de l'Assemblée Générale. En cas de perte de la moitié du capital social souscrit, le Président du Conseil d'Administration devra soumettre la question de la dissolution de la société à l'Assemblée Générale. Si la liquidation est décidée, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, émoluments auxquels ils auront droit ainsi que les modalités de liquidation.

Art. 31.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur agrément par les autorités habilitées après adoption par l'Assemblée Générale constitutive.

Fait à Bujumbura, le 23/12/1996.

Nom et Prénom

NTAHOMVUKIYE Benoît
NIZIGAMA Emmanuel
MUVIRA Charles
BAHAMA Jean Baptiste
GAHIRO Léonidas
SAKUBU Joseph

Acte Notarié N° 14.104/97.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le dixième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- NTAHOMVUKIYE Benoît (Sé)
- NIZIGAMA Emmanuel (Sé)
- MUVIRA Charles (Sé)
- BAHAMA Jean Baptiste (Sé)
- GAHIRO Léonidas (Sé)
- SAKUBU Joseph (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dixième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt dix-sept sous le numéro 14.104 du volume 133 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/6235/B du 12/2/97

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 10.500
- Correction des statuts	: 5.000
	<hr/>
	19.000

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/4/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent nonante cinq.

Dépôt : 10.000
Copies : 1450
quittance : 45/9692/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine.

**SOCIETE DE PRODUCTION D'EMISSIONS
RADIOTELEVISEES S.P.R.L.**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NYANDWI André
2. NYANDWI Tharcisse
3. RWAMENYO Côme

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation burundaise et les présents statuts.

Chapitre I.

Dénomination - Siège - Durée - Objet.

Art. 1.

Il est formé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée dénommée "SOCIETE DE PRODUCTION D'EMISSIONS RADIOTELEVISEES" SPRL en abrégé SPERTV, ci-après désignée par les mots "La société".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale. La société peut aussi ouvrir des agences ou bureaux dans d'autres localités ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour de sa constitution.

Art. 4.

La société a pour objet :

- la production d'émissions radio-télévisées
- la participation à toutes les entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher de loin ou de près à l'objet social.

Chapitre II.

Le Capital Social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 1.500.000 FBU (un million cinq cents mille francs bu) représenté par 150 actions de 10.000 Fbu chacune.

Il est reparti comme suit :

1. NYANDWI André	50 actions
2. NYANDWI Tharcisse	50 actions
3. RWAMENYO Côme	50 actions

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale les associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Art. 7.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de tous les associés. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Art. 9.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles sont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Chapitre III.

La gérance.

Art. 10.

La société est gérée par une personne physique nommée par l'Assemblée Générale des associés parmi les associés.

Art. 11.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant se limitent à l'administration journalière et aux actes d'administration. Les actes de disposition sont de la compétence de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 12.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi et les associés attribuent expressément à l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 13.

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SPRL, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 14.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 15.

La rémunération du Gérant est fixée par l'Assemblée Générale des Associés.

Chapitre IV.

L'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour tous les actes qui intéressent la société.

Art. 17.

L'Assemblée Générale est convoquée par le gérant ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes avec ordre du jour précis. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital peuvent aussi demander la réunion de l'Assemblée Générale. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par un associé désigné par ses pairs.

Art. 18.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Art. 19.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 20.

L'Assemblée Générale approuve le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant. L'Assemblée Générale décide les modifications des statuts à la majorité des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Chapitre V.

Le Contrôle de la Société.

Art. 21.

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale.

Art. 22.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération et la durée du mandat des commissaires aux comptes.

Chapitre VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 23.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 24.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 11/11/1996

NYANDWI Tharcisse
NYANDWI André
RWAMENYO Côme

Acte Notarié N° 14.060/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le vingt-huitième jour du mois de janvier Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt dix-sept sous le numéro 14.060 du volume 132 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6318/B du 27/2/97.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 10.500
- Correction des statuts	: 5.000
	<u> </u>
	: 19.000

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/4/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent nonante six.

Dépôt : 10.000
Copies : 1450
quittance n° 45/9719/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

CARTOBU S.P.R.L.

STATUTS

Tous les associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 1997, ont décidé d'harmoniser les Statuts de la Société CARTOBU avec la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

A cet effet, ils ont convenu de revenir à l'ancienne catégorie de Société de Personnes à Responsabilité Limitée (S.P.R.L.) à la place de Société par Actions à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) qui n'existe plus.

TITRE I.

Dénomination - Siège social - Durée.

Art. 1.

La Société CARTOBU est constituée Société de Personnes à Responsabilité Limitée (S.P.R.L.) conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 2.

Le siège Social est établi au BURUNDI : Chaussée d'Uvira B.P. 2860 BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision des associés. Des sièges administratifs, succursales, dépôts peuvent être créés par simple décision du ou des gérants partout où la Société le juge utile tant en République du Burundi qu'à l'Etranger.

Art. 3.

La Société a pour objet principal la fabrication et la vente des produits d'emballage. Elle peut s'intéresser en outre à tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immo-

bilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

La Société pourra aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion ou de souscription ou de toute autre manière à tout ce qui peut contribuer à son expansion ou épanouissement dans le strict respect de la législation en vigueur et dans le cadre des présents statuts.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans à compter de l'enregistrement par les Services du Notariat. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision des associés réunis en Assemblée et délibérant dans les conditions requises à cet effet (ou appelée à statuer sur ce projet).

TITRE II.

Capital Social - Parts.

Art. 5.

Le Capital social est fixé à Soixante-dix-neuf millions sept cent cinquante-neuf mille et deux francs burundais (79.759.002 FBU). Il est divisé en 798 parts d'une valeur nominale de 100.000 FBU chacune. Le Capital social est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. KUNTZE Dieter	: 244 parts ; soit 30,57%
2. KUNTZE Matthias	: 184 parts ; soit 23,00%
3. NIVYUKURI Prosper	: 171 parts ; soit 21,42%
4. SAVONOR, SPRL	: 124 parts ; soit 15,57%
5. KUNTZE Claudia	: 68 parts ; soit 8,57%
6. KUNTZE Lydia	: 6 parts ; soit 0,71%
7. KABURA Claver	: 1 parts ; soit 0,14%
	<u> </u>
	798 parts 100%

Art. 6.

Le Capital peut être augmenté ou diminué par décision de l'Assemblée Générale des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'augmentation, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles sera, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, réservé aux associés. Les délais dans lesquels le droit de préférence devra être exercé, à peine de déchéance, seront réglés par l'Assemblée des associés après avis du Commissaire aux Comptes.

Art. 7.

Les actions sont nominatives. Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs mises.

Art. 8.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelques raisons que ce soient, provoquer des scellés sur les biens et valeurs de la Société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, un conjoint, un ascendant ou un descendant, ne peut devenir associé qu'après avoir été admis par les associés dans des conditions qu'ils prévoient sans toutefois instituer un régime d'admission moins favorable au nouvel associé que celui prévu pour les tiers étrangers à la société.

Art. 10.

Les parts sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du Capital social.

Art. 11.

Il est tenu au siège de la Société un registre des actions dont tout Actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient :

- la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre d'actions dont il est titulaire ;
- la date de transfert ou de cession ;
- la date et le montant des versements effectués ;
- les déclarations de transfert d'actions sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

TITRE III

Gérance

Art. 12.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales nommées par les associés. Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Les gérants sont nommés pour quatre ans mais peuvent être révoqués en tout temps pour faute grave. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital social. En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les gérants veillent au respect et à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Dans les rapports avec les tiers, les gérants ne sont que mandataires de la Société. Dans l'exercice de leur mandat, ils n'engagent que celui-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leurs fonctions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Art. 14.

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV

Assemblées Générales

Art. 15.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions, arrêtées

conformément à la loi et aux présents statuts sont obligatoires pour tous les associés, y compris les absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la Société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux Statuts.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée au plus tard le 31 mars de chaque année.

La convocation est faite par le gérant, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée. La convocation devra mentionner l'ordre du jour. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Art. 17.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Tout associé peut se faire représentant à la réunion de l'Assemblée Générale par un mandataire nanti d'un pouvoir spécial et ayant lui-même le droit d'y assister.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée.

Art. 18.

Dans les Assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 19.

Dans les Assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du Capital social.

L'augmentation ou la réduction du Capital est autorisée par l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE V.

Exercice social - Contrôle - Répartition des bénéfices.

Art. 20.

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Art. 21.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Ils doivent être désignés par l'Assemblée Générale lorsque des associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital le demandent.

Art. 22.

Un mois avant l'Assemblée annuelle, le rapport des opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Gérant sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes qui auront quinze jours pour les examiner et faire un rapport énonçant leurs avis et propositions éventuelles. Le rapport du ou des Commissaires aux Comptes est adressé aux Associés en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 23.

Après adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge du Gérant et du ou des Commissaires aux Comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charges, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice de la Société. Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- 1°) 5% pour dotation à la réserve légale.
- 2°) les montants que, sur proposition du Gérant, l'Assemblée Générale décidera, à la majorité des votes émis, de porter à un compte de réserve ou de provision ou de report à nouveau.
- 3°) le reste est réparti au prorata des parts sociales.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 25.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Elle doit dans le délai d'un an se transformer en une Société unipersonnelle, à moins que dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou supérieur à deux.

Art. 26.

La perte de la moitié du Capital fixé par les parties doit être suivi dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le Capital doit être réduit du montant des pertes.

Si du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au tiers du Capital initial, les associés décident au cours de l'Assemblée d'approbation des Comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, ou à augmentation du Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. La solution des associés publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du Commerce et des sociétés.

Art. 27.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Gérant et des Commissaires aux Comptes.

Art. 28.

La même règle prévue pour la répartition des bénéfices s'appliquera en cas de dissolution.

TITRE VII.

Disposition finales.

Art. 29.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés, le Gérant, les Commissaires et les liquidateurs font élection

de domicile au siège de la Société où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 30.

Les associés déclarent s'en référer aux dispositions de la Législation Burundaise pour ce qui concerne l'interprétation des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et par la Législation burundaise sera réglé par l'Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura, le 24.2.1997.

1. KUNTZE Dieter
2. KUNTZE Matthias
3. NIVYUKURI Prosper
4. SAVONOR, SPRL
5. KUNTZE Claudia
6. KUNTZE Lydia
7. KABURA Claver

Acte Notarié N° 14.170/97.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le troisième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mr. Charles NYANDWI et Mme Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Les Témoins :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| - KUNTZE Dieter (Sé) | - Charles NYANDWI (Sé) |
| - KUNTZE Matthias (Sé) | - Joséphine NSAVYIMANA (Sé) |
| - NIVYUKURI Prosper (Sé) | |

- SAVONOR, SPRL (Sé)
- KUNTZE Claudia (Sé)
- KUNTZE Lydia (Sé)
- KABURA Claver (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt dix-sept sous le numéro 14.170 du volume 133 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6348/B du 10/3/97

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 15.000
- Correction des statuts	: 5.000
	<u>23.500</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/4/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent nonante sept.

Dépôt : 2000
Copies : 2050
quittance n° 45/9747/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine

SAVONOR, S.P.R.L.

STATUTS.

Tous les associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 25/02/1997, ont décidé d'harmoniser les statuts de la Société SAVONOR avec la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

A cet effet, ils ont convenu de revenir à l'ancienne catégorie de Société de Personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L.) à la place de Société par actions à responsabilité limitée (S.A.R.L.) qui n'existe plus.

TITRE I.

Dénomination - Siège social - Durée.

Art. 1.

La Société SAVONOR est constituée Société de Personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L.) conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 2.

Le Siège Social est établi au BURUNDI : Chaussée d'Uvira B.P. 1107 BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision des associés. Des sièges administratifs, succursales, dépôts peuvent être créés par simple décision du ou des gérant(s) partout où la Société le juge utile tant en République du Burundi qu'à l'Etranger.

Art. 3.

La Société a pour objet principal la fabrication et la vente des savons et en général de tous les produits à base

des graisses et autres produits chimiques. Elle peut s'intéresser en outre à tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

La Société pourra aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion ou de souscription ou de toute autre manière à tout ce qui peut contribuer à son expansion ou épanouissement dans le strict respect de la législation en vigueur et dans le Cadre des présents statuts.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans à compter de l'enregistrement par les Services du Notariat. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision des associés réunis en Assemblée et **délibérant dans les conditions requises à cet effet** (ou appelée à statuer sur ce projet.

TITRE II.

Capital social - parts.

Art. 5.

Le Capital social est fixé à Deux cents cinquante et un million six cent quarante neuf mille cent vingt sept francs bu (251.649.127). Il est divisé en 25 165 part d'une valeur nominale de 10.000 Fbu chacune. Le Capital social est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. KUNTZE Dieter	: 15.099 parts ; soit	60%
2. KABURA Pascal	: 5.108 parts ; soit	20,3%
3. KUNTZE Matthias	: 2.516 parts ; soit	10%
4. KUNTZE Claudia	: 1.032 parts ; soit	4,1%
5. NIVYUKURI Prosper	: 906 parts ; soit	3,6%
6. KUNTZE Lydia	: 252 parts ; soit	1%
7. BRAHMBATT Pinakeen	: 252 parts ; soit	1%

25.165 parts 100%

Art. 6.

Le Capital peut être augmenté ou diminué par décision de l'Assemblée Générale des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'augmentation, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles sera, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, réservé aux associés. Les délais dans lesquels le droit de préférence devra être exercé, à peine de déchéance, seront réglés sur l'Assemblée des associés après avis du Commissaire aux Comptes.

Art. 7.

Les actions sont nominatives. Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs mises.

Art. 8.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelques raisons que ce soient, provoquer des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, un conjoint, un ascendant ou un descendant, ne peut devenir associé qu'après avoir été admis par les associés dans des conditions qu'ils prévoient sans toutefois instituer un régime d'admission moins favorable au nouvel associé que celui prévu pour les tiers étrangers à la société.

Art. 10.

Les parts sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du Capital social.

Art. 11.

Il est tenu au siège de la Société un registre des actions dont tout Actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient :

- la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre d'actions dont il est titulaire ;
- la date de transfert ou de cession ;
- la date et le montant des versements effectués ;
- les déclarations de transfert d'actions sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

TITRE III.

Gérance.

Art. 12.

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales nommées par les associés. Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Les gérants sont nommés pour quatre ans mais peuvent être révoqués en tout temps pour faute grave. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital social. En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les gérants veillent au respect et à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Dans les rapports avec les tiers, les gérants ne sont que mandataires de la Société. Dans l'exercice de leur mandat, ils n'engagent que celui-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leurs fonctions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Art. 14.

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux disposi-

tions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

Art. 15.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions, arrêtées conformément à la loi et aux présents statuts sont obligatoires pour tous les associés, y compris les absents, incapables ou dissidents. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la Société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée au plus tard le 31 Mars de chaque année.

La convocation est faite par le gérant, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée. La convocation devra mentionner l'ordre du jour. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Art. 17.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'Assemblée Générale par un mandataire nanti d'un pouvoir spécial et ayant lui-même le droit d'y assister.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée.

Art. 18.

Dans les Assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions

sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 19.

Dans les Assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du Capital social.

L'augmentation ou la réduction du Capital est autorisée par l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE V.

Exercice social - Contrôle - Répartition des bénéfices.

Art. 20.

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Art. 21.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Ils doivent être désignés par l'Assemblée Générale lorsque des associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital le demandent.

Art. 22.

Un mois avant l'Assemblée annuelle, le rapport des opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Gérant sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes qui auront quinze jours pour les examiner et faire un rapport énonçant leurs avis et propositions éventuelles. Le rapport du ou des Commissaires aux Comptes est adressé aux Associés en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 23.

Après adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge du Gérant et du ou des Commissaires aux Comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 24.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charges, dépréciations et amor-

tissements, constitue le bénéfice de la Société. Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- 1° 5% pour dotation à la réserve légale.
- 2° les montants que, sur proposition du Gérant, l'Assemblée Générale décidera, à la majorité des votes émis, de porter à un compte de réserve ou de provision ou de report à nouveau.
- 3° le reste est réparti au prorata des parts sociales.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 25.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Elle doit dans le délai d'un an se transformer en une Société unipersonnelle, à moins que dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou supérieur à deux.

Art. 26.

La perte de la moitié du Capital fixé par les parties doit être suivi dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le Capital doit être réduit du montant des pertes.

Si du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au tiers du Capital initial, les associés décident au cours de l'Assemblée d'approbation des Comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, ou à augmentation du Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. La solution des associés publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du Commerce et des sociétés.

Art. 27.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Gérant et des Commissaires aux Comptes.

Art. 28.

La même règle prévue pour la répartition des bénéfices s'appliquera en cas de dissolution.

TITRE VII.

Disposition finales.

Art. 29.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés, le Gérant, les Commissaires et les Liquidateurs font élection de domicile au siège de la Société où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 30.

Les associés déclarent s'en référer aux dispositions de la Législation Burundaise pour ce qui concerne l'interprétation des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et par la Législation burundaise sera réglé par l'Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura, le 24/2/1997

1. Dieter KUNTZE
2. KABURA Pascal
3. KUNTZE Matthias
4. KUNTZE Claudia
5. NIVYUKURI Prosper
6. KUNTZE Lydia
7. BRAHMBATT Pinakeen

Acte Notarié N° 14.171/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Charles NYANDWI et Madame Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- Dieter KUNTZE (Sé)
- KABURA Pascal (Sé)
- KUNTZE Matthias (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

- KUNTZE Claudia (Sé)
- NIVYUKURI Prosper (Sé)
- KUNTZE Lydia (Sé)
- BRAHMBATT Pinakeen (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 14.171 du volume 133 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6347/B du 10/3/97.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 15.000
- Correction des statuts	: 5.000
	23.500

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/4/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent nonante huit.

Dépôt : 2.000
Copies : 2050
quittance n° 45/9747/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

STATUTS DE LA SOCIETE DES PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE "SOCIETE D'ETUDES, D'AUDIT, DE SERVICES DE REPRESENTATION ET D'IMPORT EXPORT en sigle K - C SPRL."

Entre les soussignés,

- Willi KUHN, résident à Bujumbura, B.P. 2692, Allemand
- Jean NSENGIYUMVA, résident à Bujumbura, B.P. 1163, Burundais
- Vital NTAMWISHIMIRO, résident à Bujumbura, B.P. 462, Burundais
- Elisabeth NIYONZIMA, résident à Bujumbura, B.P. 462, Burundaise
- Josette UMUTANGANA, résident à Bujumbura, B.P. 462, Rwandaise

Tous majeurs, jouissant de la pleine capacité juridique. Il est créé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée "S.P.R.L." régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

TITRE PREMIER :

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Forme.**Art. 1.**

Il est formé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la Loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

Dénomination.**Art. 2.**

La société a pour dénomination sociale "Société d'études, d'audit, de services divers, de représentation et d'import export en sigle K - C SPRL."

Objet.**Art. 3.**

La société a pour objet l'étude, la réalisation et le suivi de projets, l'audit comptable et financier, la représentation des sociétés, les services divers ainsi que les activités d'importation et d'exportation.

La société pourra accomplir toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra également s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

Siège social.

Art. 4.

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit en République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. Celle-ci peut décider d'établir des sièges d'exploitation, des succursales ou agences dans tout autre endroit pour la réalisation de l'objet de la société.

Durée.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions du quorum et de majorité prescrites pour la modification des statuts.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS.

Chap. I.

Capital social.

Art. 6.

Le capital social de la Société est fixé à 10 millions de francs Burundi divisés en 1.000 parts de 100.000 FBU chacune.

Art. 7.

Les parts sont souscrites comme suit :

- Willi KUHN	: 800 parts soit	8.000.000 FBU
- Jean NSENGIYUMVA	: 75 parts soit	750.000 FBU
- Vital NTAMWISHIMIRO	: 75 parts soit	750.000 FBU
- Elisabeth NIYONZIMA	: 25 parts soit	250.000 FBU
- Josette UMUTANGANA	: 25 parts soit	250.000 FBU

1.000 parts soit 10.000.000 FBU

Ce capital est entièrement libéré.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par la décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Les nouvelles parts à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représente leurs parts.

L'Assemblée Générale décide du sort à réserver aux parts qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés sauf accord unanime de tous les associés.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou entre les associés. Les parts sociales ne peuvent pas être cédées à des tiers étrangers à la société sans le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

TITRE III.

Administration - Direction - Surveillance.

Art. 10.

Organes de la Société.

Les organes de la Société sont :

- . L'Assemblée Générale des associés ;
- . Le Conseil d'Administration ;
- . Le gérant de la Société ;
- . Les Commissaires aux Comptes.

Chapitre I.

Assemblée Générale des associés.

Art. 11.

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la Société. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de la société.

Les questions relatives aux points suivants sans que cette liste soit exhaustive, sont réservées à l'Assemblée Générale des associés :

- Approbation annuelle des bilans ;
- Affectation des résultats ;
- Nomination et révocation des gestionnaires, fixation de leurs émoluments et/ou jetons de présence ;
- Fixation de la durée des mandats et des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Modification des statuts.

Art. 12.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les associés quel que soit le nombre des parts qu'ils possèdent, sous réserve que ces parts soient libérées des versements exigibles. Les titulaires des parts peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par les présents statuts et tous ceux qui ne sont pas expressément confiés à un autre organe de la société.

Art. 13.

L'Assemblée Générale se tient au siège social à l'endroit indiqué dans les avis de convocation transmis 8 jours avant la séance. Elle ne délibère valablement sur la première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la prorogation du capital représenté.

Toutefois, en matière de modification des statuts ou de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale ne peut se réunir et décider valablement que si au moins les 2/3 du capital sont représentés.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session Ordinaire au plus tard au mois de mars pour approuver les bilans et compte d'exploitation et donner décharge au Gérant et aux Administrateurs. Des sessions extraordinaires sont tenues autant de fois que de besoins.

Art. 14.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et pour une seule réunion. Aucun associé ne peut être porteur de deux procurations.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points énoncés à l'ordre du jour.

Art. 16.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire.

Chapitre II.

Le Conseil d'Administration.

Art. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres choisis parmi les associés pour un mandat de deux ans renouvelables et en tout temps révocables par elle.

Art. 18.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à l'Assemblée Générale des associés, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- a) Il nomme et révoque tous agents et employés de la société. Il fixe leurs traitements, salaires et gratifications.
- b) Il perçoit toutes sommes dues à la société et paie ce qu'elle doit.
- c) Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers.
- d) Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations.
- e) Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société.
- f) Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billet à ordre, lettre de change.
- g) Il cautionne, avalise et autorise tous prêts et avances.
- h) Il autorise tout emprunt, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligation et de bons.
- i) Il consent toutes hypothèques, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société.
- j) Il exerce toute action judiciaire.
- k) Il décide dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés. Il fait apport à toutes sociétés de telle partie de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la restriction ou la dissolution de l'objet social. Il accepte dans toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.
- l) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle d'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.

m) Il arrête les états de situation, les inventaires et des comportements soumis aux Assemblées Générales. Il statue sur toutes propositions à faire à ces Assemblées et arrête leur ordre du jour.

n) Il convoque les Assemblées Générales.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou si celui-ci est empêché, du Vice-Président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que 2 Administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Elles sont présidées par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président.

Art. 20.

Le Conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Art. 21.

Les délibérations du Conseil d'Administrations sont consignés dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents. En cas de refus, les membres restants en prennent acte et signent en prenant soin de dresser dans le procès-verbal les raisons du refus.

Art. 22.

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs un émolument fixe ou des jetons de présence à porter au compte des frais généraux.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, une rémunérations particulière à prélever sur les frais généraux.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Art. 25.

En cas de vacances d'un ou plusieurs mandat (s) d'administration (s), les membres restants du Conseil d'Administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive. L'Administrateur désigné est nommé pour le temps nécessaires à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Chapitre III.

La Direction.

Art. 26.

Le Conseil nomme, pour assurer la gestion quotidienne et la représentation de la société dans ses rapports avec les tiers, un Administrateur - Gérant choisi pour ces compétences. Son mandat est de 2 ans renouvelables. Le Conseil délègue au Gérant les pouvoirs qu'il juge convenable. Il fixe en outre sa rémunération.

Chapitre IV.

Les Commissaires aux Comptes.

Art. 27.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour 2 ans par l'Assemblée Générale des associés et révocable par elle.

La mission et le pouvoir du Commissaire sont ceux que lui assignent la loi, l'Assemblée Générale et les statuts. L'Assemblée Générale détermine les émoluments du Commissaire.

TITRE IV.

Inventaires, Comptes annuels, Bénéfices, Pertes réservés et répartition.

Art. 28.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours.

Au 31 décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse l'inventaire de ses avoirs et droits, de ses dettes obligatoires et engagements, relatifs à son capital.

Il dresse le bilan et le compte des profits et pertes. Il remet les pièces avec rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire, au Commissaire aux Comptes qui fait un rapport contenant ses propositions.

Art. 29.

Endéans les 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les associations peuvent prendre connaissance au siège social :

- 1) du bilan et du compte de profits et pertes ;
- 2) du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes auxquels sont annexées les pièces justificatives des écritures comptables.

Art. 30.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes. Après l'adoption du bilan, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et du Commissaire. Le bilan, le compte des profits et pertes et la situation du capital doivent être publiés par les Administrateurs, conformément à la loi.

Art. 31.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissement jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le surplus, il est prélevé des sommes que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter à la formation des comptes spéciaux de réserve ou à un report à nouveau. Le solde est réparti entre les associés.

Art. 32.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 33.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société sous réserve de dispositions légales.

Pertes.

Art. 34.

Le cas échéant, les pertes sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte

spécial figurant à l'actif du bilan, afin d'être imputées jusqu'à leur extinction, sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une Assemblée Extraordinaire.

TITRE V.

Dissolution, Liquidation.

Art. 35.

Dissolution anticipée.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de convoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de la dissolution de la société ou de l'augmentation du capital. A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de provoquer la dissolution de la société par anticipation.

Art. 36.

Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Art. 37.

A moins que l'Assemblée n'ait réglé autrement le mode de liquidation à la majorité requise pour modifier les statuts, le produit de la liquidation est affecté en premier lieu, après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, y compris les frais de liquidation, au remboursement du montant régulièrement libéré et non encore remboursé des parts.

Le solde éventuel est réparti à parts égales entre toutes les parts. Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les parts, les liquidateurs remboursent par priorité

les parts libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur pied d'égalité avec les parts libérées dans une moindre proportion.

TITRE VI.

Dispositions transitoires et Finales.

Art. 38.

A l'instant, les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale et consent qu'il est satisfait aux conditions exigées par la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Art. 39.

A l'instant, les comparants réunis en Assemblée Générale, désignent en qualité de :

- Président du Conseil d'Administration : Willi KUHN
- Administrateur Gérant : Vital NTAMISHIMIRO.

Art. 40.

Toutes contestations qui pourraient naître au cours de la société seront tranchées par voie d'arbitrage. En cas d'échec, seuls les tribunaux de Bujumbura seront compétents.

Art. 41.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 31 Mars 1997.

Les associés

- Willi KUHN
- Jean NSENGIYUMVA
- Vital NTAMWISHIMIRO
- Elisabeth NIYONZIMA
- Josette UMUTANGANA

Acte Notarié N° 14.305/97.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le neuvième jour du mois d'Avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme. Liliane HAKIZIMANA et Mr.

Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- Willi KUHN (Sé)
- Jean NSENGIYUMVA (Sé)
- Vital NTAMWISHIMIRO
- Elisabeth NIYONZIMA (Sé)
- Josette UMUTANGANA (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)
- Vital NTAMWISHIMIRO (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois d'Avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 14.305 du volume 134 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6505/B du 11/4/97.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 21.000
- Correction des statuts	: 5.000
	29.500

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/4/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent nonante neuf.

Dépôt : 10.000
Copies : 2850
quittance n° 45/9796/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f/an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura

500 Ex.

8930